



Chaire Unesco en Education à la paix et Résolution pacifique des conflits
Centre de Recherche et de Formation pour la Paix
CERFOPAX

RAPPORT DE RECHERCHE SUR LES MINEURS EN DANGER AU BURUNDI



Bujumbura, août 2010

(verso)

Cette recherche a été effectuée dans le cadre du projet « Duharanire agateka k'ibibondo – recherche et formation sur les droits des mineurs en danger et en conflit avec la loi » appuyé par le programme «Gutwara NEZA» (Union Européenne).

TABLE DE MATIERES

TABLE DES SIGLES ET ABBREVIATIONS -----	1
CHAPITRE I : INTRODUCTION-----	3
1.1 Contexte de la recherche-action-----	3
1.2 Objectifs de la recherche-action-----	4
1.3 Méthodologie -----	4
1.3.1 L'analyse documentaire-----	4
1.3.2 Entretiens-----	4
1.3.3 Focus groupe -----	5
CHAPITRE II : LA SITUATION DE L'ENFANCE EN DANGER AU BURUNDI -----	6
2.1 Le concept de mineur en danger au Burundi-----	6
2.1.1 Notions -----	6
2.1.2 Critères de détermination de la situation de danger d'un mineur par les acteurs de la protection de l'enfance au Burundi. -----	9
2.2 Les catégories d'enfants à risque -----	13
2.2.1 Mineurs en conflit avec la loi-----	13
2.2.2 Les enfants nés ou vivant en prison avec un parent emprisonné -----	14
2.2.3 Ex- enfants soldats-----	14
2.2.4 Enfants de la rue -----	15
2.2.5 Enfants orphelins -----	16
2.2.6 Enfants qui travaillent-----	17
2.2.7 Enfants handicapés, enfants différents-----	18
2.3 Les principales causes des difficultés des enfants au Burundi -----	19
CHAPITRE III : ETAT DES LIEUX DE LA PROTECTION DES MINEURS EN DANGER AU BURUNDI.-----	22
3.1 Cadre légal-----	22
3.1.1 La Constitution du Burundi -----	22
3.1.2 Le Code du travail -----	23
3.1.3 Le Code des personnes et de la famille -----	23
3.1.4 Le Code pénal-----	24
3.1.5 Le Code de procédure pénale-----	25
3.2 Les pratiques en matière de protection de l'enfance en danger au Burundi -----	26
3.2.1 Les acteurs d'intervention-----	26
3.1.2 Quelques « bonnes pratiques »-----	30
3.2.3 Les contraintes -----	31

CHAPITRE IV : ANALYSE DES DROITS ET PRATIQUES COMPARATIFS	33
4.1 Cadre légal	33
4.1.1 <i>Le cadre légal belge en matière de protection de l'enfance en danger</i>	33
4.1.2 <i>Le cadre légal français en matière de protection de l'enfance en danger</i>	34
4.1.3 <i>Le cadre légal sénégalais en matière de protection de l'enfance en danger</i>	35
4.1.4 <i>Le cadre légal congolais en matière de protection de l'enfance en danger</i>	37
4.1.5 <i>Le cadre légal rwandais en matière de protection de l'enfance en danger</i>	38
4.2 Les pratiques étrangères en matière de protection des mineurs en danger	38
4.3 Les défis	39
CHAPITRE V : PROPOSITIONS SUR LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE PROTECTION DE L'ENFANCE EN DANGER AU BURUNDI	41
BIBLIOGRAPHIE	44
ANNEXES	46
Annexe 1 : Questionnaires d'enquêtes	46
Annexe 2 : PV du Focus groupe	48

TABLE DES SIGLES ET ABBREVIATIONS

ABA-ROLI	: American Bar Association - Rule of Law Initiative
ASEOD	: Association des enfants orphelins et en difficulté
BINUB	: Bureau Intégré des Nations Unies pour le Burundi
CDE	: Convention relative aux droits de l'enfant
CPE	: Comité de protection des droits de l'enfant
CNDRR	: Commission Nationale chargée de la Démobilisation, la Réinsertion et la Réintégration des ex-combattants
FVS / AMDE	: Famille pour vaincre le SIDA / Association mondiale des amis de l'enfance
ONG	: Organisation non gouvernementale
OEV	: Orphelins et autres enfants vulnérables
op. cit.	: Opere citato = déjà cité
OPJ	: Officier de police judiciaire
UNICEF	: Fonds des Nations Unies pour l'Enfance

CHAPITRE I: INTRODUCTION

1.1 Contexte de la recherche-action

La recherche-action sur les mineurs en danger est intervenue dans le cadre du projet «*Duharanire agateka k'ibibondo – recherche et formation sur les droits des mineurs en danger et en conflit avec la loi*». Ce projet est mis en œuvre par le Centre de Recherche et de Formation pour la Paix (CERFOPAX en sigle) de la Chaire UNESCO de l'Université du Burundi en partenariat avec l'Observatoire INEZA pour les Droits de l'Enfant au Burundi (O.I.D.E.B) et l'Association Burundaise pour la Défense des Droits des Prisonniers (A.B.D.P.) grâce à l'appui du programme «GUTWARA NEZA» financé par la Délégation de l'Union Européenne au Burundi (9ème Fonds européen de développement).

En effet, cette recherche-action part du constat que la situation de guerre civile dans laquelle le Burundi a été plongé depuis 1993, le SIDA et la paupérisation ont eu des conséquences dramatiques sur la vulnérabilité de la population et plus particulièrement sur les enfants. Selon le rapport du Secrétaire Général des Nations Unies sur les enfants et le conflit armé au Burundi devant le Conseil de Sécurité au mois de novembre 2007, bien que la situation actuelle tende vers la stabilisation, les effets de celle-ci sur les conditions de vie de la population sont quasiment inexistant¹ et la situation des enfants continue à se détériorer.

Ainsi, les conséquences sociales et culturelles de l'état de guerre alimentent des processus de marginalisation au sein de la population des moins de 18 ans, favorisent des comportements délictueux, la perte de repères sociaux et compromettent l'insertion naturelle dans la vie sociale.

Par ailleurs, le Burundi fait partie, depuis 1990 des Etats signataires de la Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant (CDE). Mais ces dispositions, notamment en ce qui concerne la justice pour mineurs, restent encore largement inappliquées à l'exception des dispositions du nouveau Code pénal (loi n° 1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code pénal) et l'élaboration de la Stratégie nationale sur la mise en place d'un système d'administration de la justice pour mineurs.

De là, il apparaît clairement que ces progrès concernent principalement les mineurs en conflit avec la loi, peu étant prévu pour un nombre croissant d'enfants que leurs conditions de vie mettent en danger physique ou moral.

C'est notamment sur le concept de «mineur en danger» et dans ce contexte la différence entre une situation de vulnérabilité ou de difficulté et la situation du «mineur en danger», le lien entre la vulnérabilité, les comportements délictueux ainsi que la protection apportée par les institutions publiques et privées que porte la présente recherche-action.

¹ Conseil de Sécurité des Nations Unies, novembre 2007.

1.2 Objectifs de la recherche-action

Cette recherche-action sur la question des «mineurs en danger» a quatre objectifs principaux:

- 1) Dégager les critères de définition et de compréhension du concept de «mineur en danger» et du mineur dit vulnérable ou en difficulté (typologie);
- 2) Identifier à travers une enquête sur terrain, en Mairie de Bujumbura et dans les provinces de Ruyigi et Bururi, l'existence et l'ampleur du phénomène de l'enfance en danger ainsi que les principales causes qui conduisent à cette situation;
- 3) Analyser la législation burundaise et les «bonnes pratiques» au Burundi ainsi que les législations et pratiques étrangères sur les mécanismes de protection des «mineurs en danger» (Belgique, France, Sénégal, RD Congo et Rwanda);
- 4) Faire des propositions sur la mise en place d'un système de protection de l'enfance en danger (cadre légal, mécanismes et institutions administratives et judiciaires).

1.3 Méthodologie

La présente recherche-action a été réalisée entre les mois de septembre et novembre 2009. Au niveau de la couverture géographique, les enquêtes de terrain ont été menées à Bujumbura Marie et dans les provinces de Ruyigi et Bururi.

Les méthodes utilisées sont les suivantes:

- analyse documentaire;
- entretiens;
- focus groupe.

1.3.1 L'analyse documentaire

La documentation qui a guidé ce rapport est principalement:

- les instruments juridiques nationaux et internationaux relatifs aux droits de l'enfant;
- les ouvrages publiés par les auteurs spécialistes en matière des droits de l'enfant;
- le rapport de Madame Chantal DENNER sur la «*Méthodologie du projet d'appui au dispositif de protection spéciale des mineurs en danger*» dans le cadre du Programme «Gutwara Neza», 2008;
- les rapports et documents fournis par les organisations et institutions rencontrées au Burundi.

1.3.2 Entretiens

Un questionnaire a été élaboré pour servir de fil conducteur aux rencontres. Différentes personnes ont été rencontrées au cours de cette recherche action. Il s'agit principalement des:

- Cadres des Ministères en charge de la question de la protection de l'enfance, notamment le Ministère de la Justice et Garde des Sceaux (02-03 octobre 2009), le Ministère de la Solidarité Nationale, du Rapatriement des Réfugiés et de la Réintégration Sociale (19-24 novembre 2009); Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture (24-26 novembre 2009); Ministère des Droits de la Personne Humaine et du Genre (26 novembre 2009). L'entretien portait sur la politique de leurs Ministères vis-à-vis de la protection de l'enfance.

- Magistrats du Siège et du Parquet en Mairie de Bujumbura (28 septembre-04 octobre 2009), à BURURI (05-11 octobre 2009) et à RUYIGI (12-18 octobre 2009) à propos des décisions qu'ils prennent relativement à l'enfance en danger, sur la notion d'enfance en danger et les notions voisines ainsi que l'applicabilité des mesures prises.
- Officiers de la Police Judiciaire de l'Unité de Protection des Mineurs et des Mœurs à Bujumbura Mairie (28 septembre-04 octobre 2009) sur les dossiers concernant les mineurs dont ils sont saisis.
- Représentants des autorités administratives locales chargés de recevoir les indigents à Bururi et à Ruyigi (12-26 octobre 2009).
- Acteurs de protection des droits de l'enfant: ONG et associations (fin septembre et octobre 2009) à propos de leurs activités.
- Membres des Comités de protection des droits de l'enfant (20-26 octobre 2009).
- 10 parents rencontrés à Bujumbura entre les 05 et 11 octobre 2009.
- 30 «mineurs en danger» rencontrés à Bujumbura (28 septembre-04 octobre 2009), Bururi (06-07 octobre 2009) et Ruyigi (15-16 octobre 2009) sur les difficultés auxquelles ils font face.

1.3.3 Focus groupe

Un focus groupe réunissant différents acteurs de la protection de l'enfance au Burundi a été organisé en Mairie de Bujumbura en date du 26 octobre 2009 dans les locaux de la Chaire UNESCO. Les représentants des Ministères concernés par la protection de l'enfance, des Nations Unies et des ONG œuvrant dans le secteur de la protection de l'enfance ainsi que l'équipe de recherche de la Chaire UNESCO ont participé à cette réunion.

Les échanges ont portés sur les thèmes suivants:

- le concept du «mineur en danger»;
- la prise en charge des «mineurs en danger» au Burundi;
- les défis et recommandations pour une meilleure protection des «mineurs en danger» au Burundi (voir le procès-verbal de réunion en annexe).

A côté de ces méthodes, les observations de Mesdames Chantal DENNER, Consultante indépendante en justice des mineurs et Franziska BOUZON du CERFOPAX nous ont permis d'aboutir au présent rapport et nous souhaitons les en remercier.

CHAPITRE II: LA SITUATION DE L'ENFANCE EN DANGER AU BURUNDI

Le présent chapitre consiste en une analyse comparée de la notion de «mineur en danger» avec les notions voisines, à savoir celle de mineur vulnérable ou en difficulté. Il va également arrêter quelques critères d'évaluation du danger tout en relevant ses principales causes.

2.1 Le concept de mineur en danger au Burundi

2.1.1 Notions

Au sens de l'article 1 de la CDE, est mineur «*tout être humain âgé de moins de dix-huit ans sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable*». Le nouveau Code pénal (comme l'ancien) considère l'enfant comme «*toute personne âgé de moins de dix-huit ans accomplis*» (article 512) au moment où le Code des personnes et de la famille élève la majorité civile à vingt-et-un ans accomplis (article 335). Cependant l'âge de la responsabilité pénale est fixée à 15 ans (article 29 du nouveau Code pénal).

Au Burundi, aucun texte de loi ne règlemente la situation des «mineurs ou enfants en danger». Toutefois, le Burundi a ratifié la CDE en date du 19 octobre 1990 qui, au sens de l'article 19 de la Constitution de la République du Burundi, fait partie intégrante de la Constitution. A ce titre, le Burundi est tenu de mettre en œuvre les dispositions de cette Convention qui a été ratifiée sans aucune réserve. En analysant les dispositions de cette Convention, il y a lieu de déduire les critères de détermination de l'enfance en danger au Burundi.

Ainsi, la CDE reconnaît à l'enfant plusieurs droits, à savoir :

- Le droit à la vie, à la survie et au développement (article 5);
- Le droit d'être enregistré à l'état civil (article 7 al.1);
- Le droit à la liberté d'expression (articles 12 et 13);
- Le droit de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation (article 24);
- Le droit de recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental (article 25);
- Le droit à la sécurité sociale (article 26);
- Le droit à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social (article 27);
- Le droit à l'éducation (article 28).

Par conséquent, on peut provisoirement dire qu'un enfant est en danger quand ses droits fondamentaux sont compromis (la définition définitive sera arrêtée après avoir analysé les législations étrangères (voir chapitre V).

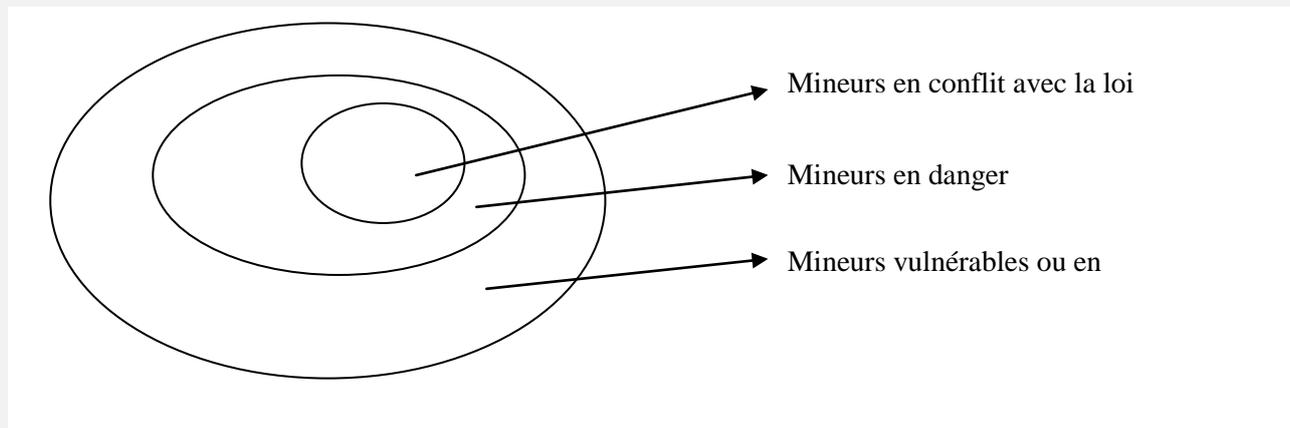
Dans le dictionnaire Larousse, le terme «danger» est défini comme une situation «*qui constitue une menace, un risque et qui compromet l'existence de quelqu'un*». Pour Pierre PEDRON, le danger résulte d'une combinaison de plusieurs facteurs et les tribunaux en France, comme dans de nombreux pays du continent Africain, ont une conception assez large incluant des notions de

santé, de sécurité et de moralité. Seul les juges du fonds sont alors souverains pour constater l'état de danger de l'enfant².

Lorsque l'enfant n'est pas «en danger», sa situation est alors évaluée comme une situation de difficulté ou de vulnérabilité: «*le danger est potentiel, hypothétique ou ponctuel sans être l'effet d'un environnement familial défaillant et insuffisamment protecteur*»³. Le mineur vulnérable ou en difficulté se heurte à des obstacles qui retardent et rendent complexes son insertion sociale et ses difficultés peuvent devenir, à force de durer, une source de danger pour lui.

La dégradation des situations, le manque de soins, d'éducation, d'affection peuvent conduire un mineur vers la délinquance. Est mineur en conflit avec la loi, au sens de l'article 40, alinéa 1 de la CDE «*tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale*».

Nous le comprenons, «*L'évaluation du danger est donc une question de limites: limites tolérées par la législation, la société, les individus, les professionnels, limites définies tacitement par les communautés, la culture, le niveau d'urbanisation, d'éducation, la répartition des rôles hommes /femmes et de leur évolution dans la famille...*»⁴. Les trois notions peuvent être représentées comme suit:



Entre mineur en danger et mineur vulnérable ou en difficulté, «*la frontière est délimitée par un seuil de tolérance qui n'est jamais vraiment fixé et dépend de l'évolution socioculturelle des sociétés et des Etats concernés*»⁵. C'est la mise en œuvre d'une législation spéciale de protection de l'enfance qui permet de clarifier les situations et surtout d'attribuer les compétences.

Au Burundi, ces différentes notions ne sont pas opérationnelles et n'ont pas fait l'objet d'un texte de loi. Vulnérabilité et danger ne sont pas différenciés.

La Politique Nationale du 24 septembre 2008 en faveur des orphelins et des autres enfants vulnérables (OEV) considère comme enfant vulnérable «*une personne de moins de 18 ans (ou plus quand il est encore sur le banc de l'école) exposée à des conditions ne lui permettant pas de jouir de ses droits fondamentaux pour un développement harmonieux*».

² PEDRON, 2005, p. 106.

³ DENNER, 2008, p. 9.

⁴ DENNER, 2008, p. 9.

⁵ DENNER, 2008, p. 10.

Selon le Comité national de coordination des OEV du Ministère de la Solidarité, le Ministère préfère le terme orphelins et autres enfants vulnérables pour la simple raison qu'au départ, la protection concernait uniquement les orphelins. Par la suite, d'autres catégories d'enfants ont été concernés parce que leurs situations étaient préoccupantes et nécessitaient une intervention (enfants de la rue, enfants handicapés,...). Pour ce Comité, les termes danger et vulnérable décrivent les mêmes situations et peuvent être utilisés l'un à la place de l'autre. Cette idée semble être partagée par les associations et les ONG que nous avons rencontrés au cours de l'enquête. La coordination des OEV du Ministère de la Solidarité considère également que «mineur en danger» et «mineur vulnérable» déterminent les mêmes situations. La Politique cible les enfants les plus vulnérables (orphelins ou non) pour les réintégrer en famille afin de réduire l'impact de vulnérabilité induit par le contexte burundais, notamment de pauvreté, de conséquences du conflit, de VIH/SIDA etc. Elle vise à «réduire les effectifs des orphelins et des autres enfants en situation difficile en leur assurant un avenir socioprofessionnel adéquat pour qu'ils ne basculent plus dans la délinquance»⁶.

Le nouveau Code pénal burundais et encore moins l'ancien, ne parle pas de mineurs en conflit avec la loi mais de mineur «auteur ou complice d'infraction» (article 29). Cependant la Stratégie Nationale du Ministère de la Justice sur la mise en place d'un système d'administration de la justice pour mineurs évoque la notion de «mineur en conflit avec la loi» avec comme référence la définition de la CDE.

Si l'évaluation du danger n'est pas effectuée par une autorité judiciaire en référence à un texte qui en détermine les critères, elle est donc laissée à l'appréciation des acteurs de terrain.

A titre d'exemple, en Province Bururi, les membres des Comités de protection des droits de l'enfant nous ont révélé que 60.000 enfants sont en difficulté tandis que FVS/AMADE considère que parmi eux, seuls 15.000 sont en danger, suivant les critères déterminés par les bailleurs.

Face à un si grand nombre d'enfants repérés, le risque est de faire des amalgames dans un éventail de situations qui relèvent de problématiques totalement différentes. Le défi est de parvenir à prioriser les catégories d'enfants les plus en danger pour mener des actions qui pourraient réduire les risques. Car nous le pressentons, ces 60.000 enfants, ces 15.000 enfants recensés ne sont pas aux prises avec des difficultés qui mettent en danger leur développement avec la même gravité, avec les mêmes conséquences. Leur vulnérabilité n'a pas la même origine. Certaines catégories de difficulté vont relever d'actions transversales (ex: améliorer la qualité de l'eau pour réduire la mortalité infantile). D'autres doivent être ciblées par des stratégies nationales sectorisées (ex: renforcer les compétences des centres de santé de premières lignes). D'autres vont plutôt concerner l'appui aux communautés défavorisées (ex: appuyer les populations déplacées par l'insertion professionnelle). Et enfin, certaines relèvent d'une intervention spécialisée en raison du contexte familial défaillant (ex: protéger de la maltraitance les enfants victimes de rejet familial)

C'est cette dernière catégorie de difficultés qui nécessite les interventions les plus urgentes car elle trouve son origine dans des comportements familiaux de délaissement, de carence, d'inadaptation de soins et parfois de maltraitance.

La question qui se pose est comment adapter au mieux les interventions en fonction des situations et surtout qui sont les personnes compétentes à mobiliser en fonction du degré de danger. Pour cela, il est impératif d'avoir une lecture commune afin de proposer un cadre protecteur officiel,

⁶ Politique nationale en faveur des OEV, 2008, p. 5.

partagé par tous (administration, service public, et société civile) dans lequel les démarches et les actions puissent converger, se compléter et s'harmoniser (appui aux familles, mise à l'abri d'un enfant, placement, suivi éducatif et psychologique...).

2.1.2 Critères de détermination de la situation de danger d'un mineur par les acteurs de la protection de l'enfance au Burundi

Des acteurs de la protection de l'enfance ont été rencontrés et différents critères ont été relevés au cours du focus groupe réalisé lors de notre enquête ⁷. Les discussions ont montré que l'identification des situations de danger n'est pas une opération facile. La définition de critères qui peuvent alerter les intervenants sur une situation l'est encore moins. Notons que la catégorie d'enfants ou groupes d'enfants était parfois érigée en critère lors des discussions (enfants déficients, nés ou vivant en prison avec leurs parents détenus...). Un paragraphe sera consacré aux catégories d'enfants à risque afin que certaines confusions soient levées. A d'autre moment, ce sont les carences des dispositifs publics qui sont désignés et posés comme des critères, nous avons réinterrogé ces éléments en fonction du cadre normatif international pour les mettre en perspective avec des actions adaptées et en faire des notions opérationnelles. Car, au cœur de la réflexion sur le danger, l'intention de l'adulte, nous le verrons, est un élément central.

L'impossibilité d'accéder aux services de base (la santé, l'éducation, la nourriture, le logement, etc.)

Le fait de ne pas être scolarisé parce qu'il n'y a pas d'école, de ne pas bénéficier de soin parce qu'il n'y a pas de médicaments disponibles ou parce que la famille n'a pas les moyens de les acheter ne relève pas d'une problématique en lien avec un milieu familial défaillant. Les enfants affectés par le manque de services publics le sont au même titre que leur famille et la communauté dans laquelle ils vivent. Les projets qui pourront être mis en place ne cibleront pas des enfants en danger, mais cibleront des populations défavorisées parmi lesquelles des enfants défavorisés. Ce n'est pas l'enfant qui sera au centre de l'action mais bien la famille car c'est elle qu'il faut appuyer afin qu'elle puisse prendre soin des enfants.

L'évaluation sera bien évidemment très différente si l'enfant ne bénéficie pas de ces services de base parce que sa famille s'y oppose ou l'en empêche. Dans ce cas, il s'agit de situations qui relèvent de la maltraitance et de la défaillance de soin et qui peuvent être évaluées comme des situations de danger.

Le milieu délinquant: parents, amis, voisinage, quartier

Des familles défavorisées n'ont pas d'autres choix que de vivre dans des zones peu favorables au développement d'un enfant. Certains quartiers présentent des risques importants (quartier à fort taux de délinquance, de prostitution, quartier habité par des trafiquants et des revendeurs de drogue, d'armes, d'objets volés). Ces contextes peuvent être extrêmement nuisibles pour le développement d'un enfant. Cependant, il faut garder en mémoire le fait que de nombreuses familles vivent dans ces conditions et que tous les enfants exposés à ce type de milieu ne sombrent pas dans la délinquance. Si le milieu de vie est un critère de danger potentiel, il doit être examiné à partir des capacités de la famille à mettre en place ou à maintenir un cadre éducatif et affectif suffisamment protecteur.

⁷ Ces critères ont été retenus à l'issue du focus du 26/10/2009 et d'autres relèvent de la Politique nationale en faveur des OEV.

Parfois c'est la famille elle-même qui constitue un environnement pathogène parce que les parents sont délinquants, trafiquants, prostitués... Ces milieux sont une source de danger pour l'enfant dans la mesure où l'adulte utilise l'enfant pour son activité. Alors «sa moralité» au sens de la loi, est gravement compromise. En corrompant l'enfant, l'adulte empêche l'enfant de devenir sociable, l'entraîne à des comportements antisociaux et destructeurs, renforce des attitudes déviantes et le confronte à des expériences marginales inadéquates. L'enfant peut être encouragé à commettre des actes délictueux qui le conditionnent à acquérir des conduites antisociales. La corruption psychologique de l'enfant peut inclure l'apprentissage de conduites sexuelles déviantes, l'exploitation des autres, les trafics, et d'autres activités hors la loi.

Cependant nous attirons l'attention sur le fait que retirer un enfant de sa famille, même si elle est pathogène, peut parfois être plus préjudiciable pour son équilibre et son développement psychoaffectif que de l'y maintenir. Au cœur de cette évaluation, la qualité de l'attachement de la famille pour l'enfant ne doit pas être occultée. Quand les liens affectifs sont importants, le placement devra être préparé avec la famille et l'enfant afin qu'il ne soit refusé par l'une ou l'autre des parties et mis en échec.

L'absence, la carence de protection

Les personnes que nous avons rencontrées (OPJ, magistrats, assistants juridiques ou coordonnateurs de projet des ONG et associations et les membres des Comités de protection des droits de l'enfant) mentionnent que l'absence de la protection parentale ou tutélaire ou par tout autre organisme de protection constitue le critère le plus déterminant d'une situation de mineur en danger. Ce critère paraît peu discutable et il est même au centre de toute évaluation de situation. En effet, sans la protection d'un adulte bien intentionné, un enfant ne peut pas se développer.

Ce critère peut prendre plusieurs formes qui vont du manque de surveillance, au délaissement, à l'indifférence, à la défaillance dans l'exercice de l'autorité, au manque de soin, à la mise à la porte.

Cependant, certains adultes ne peuvent pas prodiguer une prise en charge adaptée aux besoins d'un enfant en raison de leur situation économique (grande pauvreté, endettement...) et/ou personnelle (isolement, alcoolisme, dépression, maladie psychiatrique...). Aussi si l'intention des adultes est un critère à prendre en compte, la capacité de ces derniers doit faire l'objet d'une évaluation.

En fonction de cette évaluation, les mesures mises en place seront différentes et peuvent aller d'un appui de type aide sociale (si l'adulte est pauvre), à un suivi éducatif régulier (si l'adulte a conscience de ne pas être à la hauteur et demande de l'aide) jusqu'au retrait de l'enfant de son milieu familial (si l'adulte refuse d'admettre que ses difficultés personnelles mettent en danger l'enfant).

La maltraitance, les abus physiques, psychologiques par la famille, un membre de la famille ou un tiers

La maltraitance est sans conteste un critère de détermination d'une situation de danger et doit donner lieu à des mesures urgentes de mise à l'abri de l'enfant. Elle peut être physique (coups, torture, privation de nourriture, viols...). Elle peut être psychologique (humiliation, insulte, menace, discrimination, enfermement, privation de liberté et de mouvement...). Elle peut prendre la forme de différentes privations (de nourriture, de soins, d'affection, de liberté par la séquestration...).

Comme le critère précédent, l'intention de l'adulte ou des adultes maltraitants doit être évaluée. L'évaluation doit alors rechercher des attitudes récurrentes qui démontrent que les faits ont été

commis avec intentionnalité contre l'enfant. Une attitude maltraitante même ponctuelle doit être située dans son contexte.

Elle peut aussi être due à des difficultés personnelles de l'adulte incriminé (alcoolisme, pathologie psychiatrique, dépression...).

La maltraitance psychologique n'apparaît pas toujours avec évidence. Elle peut se manifester par la mise en place d'un contexte de terreur. L'adulte agresse l'enfant verbalement, entretient un climat de peur autour de lui, l'intimide ou lui fait peur. Ces attitudes peuvent s'accompagner de coups ou de menaces au moyen d'armes, de couteaux ou de fouets. L'enfant peut être le témoin de terrorisme domestique (disputes et violences conjugales par exemple). Il peut aussi être l'enjeu de violences entre ses parents dont il est témoin privilégié, voire le déclencheur. L'adulte peut ignorer l'enfant, le priver de toutes stimulations et de toutes réponses essentielles à son développement intellectuel. L'adulte peut éviter d'assumer ses responsabilités envers lui, ignorer ses besoins fondamentaux de stimulation et de reconnaissance. Ces attitudes intentionnelles incluent l'ignorance du nom de l'enfant, l'absence d'affection et l'indifférence flagrante.

Outre l'évaluation de la sévérité de la maltraitance physique et psychologique, les conséquences pour l'enfant, la personnalité des parents et la dynamique familiale doivent aussi faire l'objet d'une analyse rigoureuse. Elle peut engendrer chez l'enfant autant de détresse émotionnelle, de perturbations psychologiques et influencer autant son développement psychoaffectif, que lorsqu'il est témoin d'un meurtre, d'une catastrophe ou de tout autre événement traumatique.

L'inculpation de non assistance à personne en danger peut être prononcée à l'encontre des adultes de l'entourage qui ont assisté aux faits sans protéger l'enfant.

Les abus sexuels

Les abus sexuels doivent faire l'objet d'une analyse particulière. Il est nécessaire de discerner si les faits sont réguliers ou non.

Des viols perpétrés régulièrement par le même adulte ou le même groupe d'adultes relèvent de la maltraitance et de l'inceste s'il s'agit d'une figure parentale. Les adultes incriminés seront inculpés et jugés et l'enfant doit faire l'objet de mesure de protection et de suivi psychologique. Ce type de situation est dangereuse et doit donner lieu à des mesures urgentes de mise à l'abri de l'enfant.

Par contre, si le viol est un fait isolé, accidentel, perpétré par un inconnu, une personne du voisinage, il ne s'agira plus de maltraitance, mais d'un crime dont l'enfant est victime. Dans cette situation, il est important de savoir si les faits sont consécutifs à un manque d'attention, de surveillance, de protection de la part de la famille. L'adulte incriminé sera inculpé et jugé pendant que l'enfant et sa famille recevront un suivi d'ordre psychologique si nécessaire.

L'exploitation économique et sexuelle

Il est essentiel d'évaluer si le travail qui est confié à l'enfant est au dessus de ses forces, s'il mobilise tout son temps au détriment de ses autres besoins (jouer, être scolarisé), s'il a un objectif d'apprentissage et enfin s'il est valorisé par la famille comme une contribution à celle-ci en lien avec son statut de «grand», «d'adulte en devenir».

Une distinction importante permet d'évaluer une simple situation de travail à une situation d'exploitation : le fait que le travail s'effectue en famille ou loin de la famille.

Si l'enfant est considéré comme une marchandise, s'il a fait l'objet d'une transaction financière, s'il ne touche aucun salaire, nous pouvons alors parler de traite.

Nous souhaitons également faire le point sur les situations d'exploitation sexuelle. Il n'est pas rare que des confusions soient faites entre l'abus sexuel et la prostitution. Lorsqu'un adulte a des relations sexuelles avec une jeune fille mineure, et cela même si elle est consentante, et qu'en échange il lui propose des cadeaux, une rémunération ou tout autre compensation, nous sommes bien face à une situation d'abus voire d'exploitation. Le terme de prostituée est dans ce cas souvent utilisé abusivement pour qualifier le comportement de la mineure. En effet, nous devons garder en mémoire que la loi ne reconnaît pas à un mineur toutes ses facultés de discernement en raison de son manque de maturité. Sa situation sera alors évaluée comme une situation de danger sur laquelle il faut agir urgemment. D'autant plus si ces faits reçoivent l'assentiment de la famille. L'adulte incriminé sera inculpé et jugé.

L'exploitation qu'elle soit économique ou sexuelle est un critère de danger qui nécessite des mesures urgentes de mise à l'abri de l'enfant et des poursuites contre leurs auteurs.

L'exclusion, le rejet familial

L'exclusion familiale est une source de danger importante. Le mineur peut être mis à la porte ou peut, de lui-même, quitter le domicile en raison de mauvais traitements. L'attitude de la famille doit alors être évaluée avec soin.

Elle peut correspondre à une simple démission en raison d'un sentiment d'impuissance face au comportement déroutant de l'enfant ou à un rejet plus profond et plus préjudiciable pour l'enfant. Il faut garder à l'esprit qu'en cas de fugue, une famille qui ne fait pas de démarches pour rechercher l'enfant peut être considérée comme rejetante.

L'attitude de rejet des adultes par rapport à l'enfant est souvent ancienne et peut prendre ses racines dans la petite enfance. L'adulte refuse d'accorder de l'importance, de la valeur et de l'attention à l'enfant et ne reconnaît aucune légitimité à ses besoins et ses désirs. Ces attitudes rejetantes peuvent aller jusqu'à l'absence de démonstration d'affection ou de considération pour l'enfant qui est vécu comme un échec ou une erreur par sa famille. Dans ces comportements, il y a un refus de reconnaître l'enfant pour lui-même et surtout comme un être en devenir. Le rejet provoque chez l'enfant des troubles du comportement (agressivité, désobéissance, repli sur soi, dépression, autodévalorisation...). Dans ces contextes, la fugue est parfois la seule alternative possible dont dispose le mineur pour se sauvegarder de ce milieu hostile. L'évaluation des comportements de rejet est subtile et parfois c'est le comportement de l'enfant qui sera incriminé par les adultes, comportement nous l'avons vu, qui peut poser problème.

Dans tous ces cas, la situation pourra être qualifiée de dangereuse. Si l'enfant se maintient au domicile, son développement est compromis et si l'enfant ne peut plus ou ne souhaite plus rester sous le toit familial, il s'expose par sa fugue à de nombreux risques.

L'examen de ces différents critères nous montre à quel point il est nécessaire de procéder à une évaluation approfondie de la situation individuelle et familiale de l'enfant. C'est dans son histoire, au cœur des relations qui se nouent ou pas entre lui et les adultes qui en ont la charge que se cristallisent la plupart des signes d'alerte. On peut résumer ce chapitre en disant que dans de nombreuses situations, il existe un point de basculement vers le danger qui se situe autour des critères suivants:

- la maltraitance,
- le délaissement,
- l'exploitation,
- le rejet et l'exclusion.

2.2 Les catégories d'enfants à risque

La situation des enfants vulnérables fait toujours l'objet d'une lecture par catégorie. La catégorisation a certes l'avantage de permettre un recensement des enfants en difficulté mais elle ne résiste pas à une analyse approfondie. En effet, ces catégories se chevauchent et se heurtent à une réalité mouvante. Un même enfant, peut, en fonction de son âge, du moment de son histoire, et de l'intervenant qui le rencontre, être considéré comme faisant partie de l'une ou de l'autre, voire de plusieurs catégories différentes. Un enfant orphelin peut, au cours de son histoire, devenir enfant déscolarisé puis enfant dans la rue et travailleur. Il peut ensuite devenir enfant exploité et enfant de la rue, pour finir par être classé dans la catégorie des enfants en conflit avec la loi.

Il n'en demeure pas moins, que ces catégories d'enfants concentrent des situations à risques qui doivent focaliser une vigilance particulière. Les critères décrits plus haut doivent servir de signaux d'alerte pour la mise en place de mesures urgentes et prioritaires si les situations se dégradent. Des interventions supplémentaires viendront alors compléter les actions d'aide sociale souvent déjà en cours.

Dans la Préface de la Politique nationale en faveur des OEV, le Ministre de la Solidarité affirme qu' *«aujourd'hui, une dizaine de catégories d'enfants se trouvent dans différentes circonstances difficiles qui les empêchent de jouir de leur droits : des enfants chefs de ménages, des enfants dans des centres d'accueil, des enfants dans des camps des réfugiés, ou déplacés, des enfants dans/de la rue, des enfants dans des familles d'accueil, des enfants soldats (...) sans oublier que progressivement le nombre d'enfants affectés/infectés par le VIH/SIDA s'accroît inexorablement»*. Sont également mentionnés les enfants incarcérés, les enfants traumatisés suite à des violences qu'ils ont subies.

Lors de nos visites en Mairie de Bujumbura et dans les provinces de Bururi et Ruyigi au cours des mois de septembre et octobre 2009, nous avons pu observer différents groupes d'enfants. Toutefois, cette liste n'est pas exhaustive car d'autres situations de danger existent.

2.2.1 Mineurs en conflit avec la loi

Au Burundi, au mois de septembre 2009, le nombre de mineurs incarcérés est estimé à 400 soit 3,6% de la population totale incarcérée (11.173) dans les 11 prisons du pays.⁸ La délinquance juvénile préoccupe au Burundi, comme dans tous les pays car elle ne cesse d'obliger les sociétés à faire face à leur limite et leur carence. La pauvreté et l'oisiveté sont alors souvent désignées comme responsables. Mais, la délinquance est le plus souvent une réponse des enfants à la violence dont ils sont eux-mêmes victimes: délaissement, maltraitance, abus sexuel, abandon, carences affectives et éducatives, enrôlement dans des bandes armées, promiscuité, spectateur de scène de combat, de viols...

Car le mineur en conflit avec la loi est un mineur en danger. Son comportement n'est pas seulement dangereux pour lui-même mais aussi pour la société dans laquelle il vit. Dans de nombreux pays, ces mineurs bénéficient d'une prise en charge spécialisée ordonnée par un magistrat. Cette protection spéciale s'accompagne parfois, en fonction de la gravité des faits, d'une sanction qui peut aller jusqu'à une peine d'emprisonnement. Les standards internationaux exigent le respect de plusieurs principes notamment l'intérêt supérieur de l'enfant, l'intervention

⁸ Rapport de la Direction Générale des Affaires pénitentiaires du mois de septembre 2009

de la détention en dernier recours, le respect de la vie privée du mineur, le droit d'être entendu, le droit à un procès équitable.

La sanction pénale n'empêche en rien la mise en place d'autres mesures d'accompagnement. Car, sans un travail d'accompagnement pour résorber les causes du danger, il y a de grande chance pour qu'une privation de liberté ne puisse avoir des effets positifs et palier au risque de récidive. Il s'agit de comprendre quelles sont les causes des difficultés du mineur. Nous l'avons vu, c'est dans le cadre familial, dans l'histoire du jeune que se trouve une partie des réponses.

Depuis quelques années, l'organisation « Terres des hommes » et le BINUB en collaboration étroite avec les Ministères de la Justice et de la Sécurité publique ont mis en place des procédures qui s'inspirent des normes internationales. Il y a lieu de signaler que dans les ressorts judiciaires de Ngozi et Kayanza, des magistrats du siège et du parquet ont été nommés en 2007 par le Ministre de la Justice pour traiter les dossiers des mineurs ; des assistants sociaux accompagnent les mineurs à tous les stades de la procédure et les audiences se tiennent à huis-clos.

2.2.2 Les enfants nés ou vivant en prison avec un parent emprisonné

Le cas de ces enfants inquiète les intervenants qui en ont parlé lors du focus groupe. Au mois de Novembre 2009, parmi les 11.084 détenus dans les établissements pénitentiaires du Burundi, 85 enfants et nourrissons étaient recensés. Pour l'instant, aucun traitement ou assistance spécifique n'est prévu pour ces enfants qui se trouvent dans les prisons avec leurs parents sauf le cas de 9 enfants de moins de 6 ans que nous avons rencontrés dans la prison de Ruyigi qui bénéficient des soins de santé et des vêtements de la part de la Maison Shalom.

Les normes internationales recommandent de ne pas séparer un nourrisson ou un petit enfant de sa maman privée de liberté. Il est essentiel pour qu'un enfant se construise qu'il bénéficie des soins, de l'attention et de l'affection de sa mère pendant les premières années de sa vie. Séparer un enfant très jeune de sa mère peut entraîner des retards psychoaffectifs graves. De plus, l'accueil du bébé par un tiers peut parfois être problématique dans la mesure où l'emprisonnement génère du rejet de la part de la famille envers le détenu. Cependant, les conditions de détention doivent être aménagées pour que la femme puisse prodiguer tous les soins nécessaires à son enfant. Si certains pays ont intégré dans leur législation un âge limite au-delà duquel l'enfant ne sera plus autorisé à vivre avec sa mère en détention, il est nécessaire que chaque situation soit traitée au cas par cas. La séparation de la mère et de son enfant se prépare avec elle, sa famille et avec les autorités pénitentiaires. En fonction de la femme, de son comportement avec l'enfant, de son choix, de sa famille, du père de l'enfant, des décisions doivent être prises collectivement.

2.2.3 Ex- enfants soldats

Les enfants acteurs dans le conflit sont estimés à environ 14.000 entre 1993 et 2001. Dans son rapport final du projet enfants-soldats, la Commission Nationale chargée de la Démobilisation, la Réinsertion et la Réintégration des ex-combattants (CNDRR), de sa création en 2004 jusqu'en 2008, a réussi à démobiliser 3.261 enfants soit 2.241 enfants-soldats issus des forces armées burundaises et 1.020 enfants issus des partis et mouvements politiques armés. Sur les 3.261, 49 sont des filles⁹.

Une grande partie d'entre eux ont des difficultés à réintégrer une vie sociale normale en raison des traumatismes qu'ils ont subis. Les ex-enfants soldats, pris en charge par l'ABA ROLI, que nous avons rencontrés au mois de septembre 2009, évoquent le fait qu'ils ont du mal à regagner le toit familial. La famille et l'entourage s'interrogent sur leur passé, les soupçonnent d'avoir tué, pillé,

⁹ CNDRR, 2008.

violé. La situation des jeunes filles est inquiétante car elles ont souvent été recrutées de force pour servir d'objet sexuel et parfois elles ont eu des enfants.

2.2.4 *Enfants de la rue*

L'UNICEF a recensé, en septembre 2008 environ 3.000 enfants vivant ou travaillant dans les rues du Burundi, dont la majorité se retrouve en milieu urbain après avoir quitté leurs collines d'origine.¹⁰

Depuis près de quinze ans, différentes recherches ont introduit une distinction entre «enfants *de* la rue» (*en permanence dans la rue*) et «enfants *dans* la rue» (*occasionnellement dans la rue*). L'enfant **de la rue** est défini comme étant en permanence et de manière quotidienne dans la rue. La rue est le lieu de vie où l'enfant dort, mange, et où il survit grâce à des petits métiers ou à la mendicité. La plupart des enfants de la rue vivent sans attache familiale mais quelques-uns entretiennent malgré tout des relations avec des membres de leur famille, même si ces relations sont distendues et épisodiques.

Par contre l'enfant **dans la rue** ne vit pas en permanence dans la rue. Il y exerce une activité pour subvenir à ses besoins et retourne en général à son lieu d'habitation le soir. Sa situation dans la rue apparaît comme temporaire, même si le risque d'installation est important. Il s'agirait donc là, d'un parcours à risque qui nous parlerait de situations qui, d'un moment à l'autre pourraient basculer vers une dégradation. Ce parcours à risque conduirait lentement l'enfant de la rupture familiale à la rupture sociale, plus profonde et plus difficile à prendre en charge, à «traiter».

Ces dernières années, les chercheurs dans ce domaine mettent largement en cause ces appellations jugées trop stigmatisantes. Le problème, ce n'est pas l'enfant lui-même mais bien la situation dans laquelle il a été placé par un contexte familial et social où la responsabilité des adultes est le plus souvent centrale. Il est vrai que ces appellations « de et dans » la rue comportent des limites. Elles entraînent une confusion entre effets et causes car elles conduisent les intervenants à catégoriser les stratégies de survie des enfants (travail, vol, drogues, relations sexuelles) qui sont alors souvent qualifiées de déviantes, analysées comme les symptômes d'une pathologie sociale. Tous ces éléments conduisent à considérer ces enfants comme une «classe dangereuse». Mais, derrière ces comportements se cachent des vécus, des histoires individuelles et familiales où la rue ressemble parfois à un choix parce qu'elle est le résultat d'une fugue, d'une série de fugues ou en tout cas, d'un refus de l'enfant de rester dans le milieu où il se trouve. Nous ne reviendrons pas sur les nombreuses études qui ont été effectuées sur ce phénomène mais toutes convergent vers une conclusion: un enfant ne choisit pas la rue par confort ou par besoin de liberté mais parce que son environnement fait qu'à un moment donné, la rue est une alternative qui est préférable pour lui. S'il y demeure trop longtemps, il s'y installe et finit par y construire ses repères identitaires, ce qui constitue un frein important à toute démarche de retour en famille.

Les filles vivant dans la rue sont très peu nombreuses voire quasiment absentes comme le montrent les différentes enquêtes sur le sujet. Par contre, elles sont nombreuses à travailler dans la rue où elles sont la proie facile d'adultes mal intentionnés.

En 2006, une plateforme des enfants en situation de rue est initiée par la Fondation Terre des Hommes qui contribuent à réinsérer les enfants de la rue en milieu familial et communautaire. Cependant, si des enfants quittent la rue, d'autres la rejoignent. Il est nécessaire de mettre en place des dispositifs de prévention et de repérage des enfants dès leur arrivée dans la rue.

¹⁰ Rencontre entre le Bureau international des droits de l'enfant (IBCR) et le Ministère des Droits de la Personne, Bujumbura, Burundi, septembre 2008.

2.2.5 *Enfants orphelins*

Il s'agit d'enfants qui ont perdu un ou leurs deux parents. Selon les données de l'UNICEF en 2008, on estime qu'il y a environ 842.000 orphelins au Burundi dont 230.000 seraient des orphelins du SIDA¹¹. Ces mêmes données ont montré que les enfants orphelins représentent 14 % des enfants au Burundi. Le Ministère de la Solidarité évoque le fait que le Burundi est l'un des pays qui compte le plus d'orphelins.

Toutes les sociétés traditionnelles se sont dotées de dispositifs pour prendre en charge les enfants de parents décédés. Le Burundi en est un exemple puisque, même si les chiffres manquent, nous savons qu'un très grand nombre d'enfants ont été pris en charge par d'autres membres de la famille élargie voire, par des personnes du voisinage. Peu d'enfants échouent dans des centres d'hébergement et des orphelinats et là encore nous ne disposons pas de chiffres précis sur ces placements.

Tous les orphelins ne nécessitent pas d'intervention particulière. Dans la majorité des cas, le parent restant ou la famille prend en charge l'enfant. Un consensus familial permet de déterminer qui sera la personne qui s'occupera de ou des enfants. Parfois, la famille accueillante est pauvre et si l'enfant est une charge supplémentaire, il bénéficie néanmoins d'affection et trouve sa place dans ce nouveau contexte. Les soins et l'attention dont il est l'objet sont les mêmes que pour les autres enfants de la famille. Un appui de type aide sociale suffit parfois à améliorer la situation. L'enfant peut être traumatisé, dépressif, marqué par la disparition de ses parents et un soutien de type psychologique à l'enfant et à la famille accueillante est parfois envisagé par les associations burundaises.

Cependant, de nombreuses situations préoccupent les acteurs de l'enfance. Il s'agit d'enfants qui ont été accueillis par des familles mal intentionnées. Les cas sont nombreux où les biens de l'enfant sont spoliés, détournés au profit de la famille d'accueil, où les enfants sont déscolarisés pour être utilisés comme force de travail dans les champs, où les enfants ne sont pas conduits auprès des structures de soins comme le nécessiterait leur maladie et leur traitement. Il est également fréquent qu'aucun membre de la famille ne souhaite prendre en charge l'enfant, parce que la belle fille était peu appréciée, parce que le père était atteint du VIH, parce que des conflits déchiraient les deux familles du couple parental, ou parce que le mariage traditionnel ou civil n'avait jamais eu lieu. Les enfants sont alors confiés à un tiers, ballotés entre plusieurs maisons, plusieurs personnes en fonction des priorités du moment de la famille. Le lien d'attachement entre l'accueillant et l'enfant ne se construit pas et parfois le comportement de l'enfant se dégrade.

Il n'existe pas au Burundi de procédure administrative ou judiciaire pour confier un enfant à un tiers ou officialiser un placement au sein de la famille. Les associations et les familles procèdent au placement des enfants sans en référer à une autorité désignée comme compétente par la loi. Parfois, des documents sont établis auprès d'un avocat, d'un notaire ou d'une commune. Certains enfants, s'ils sont jeunes, sont hébergés dans une structure associative mais là encore, ces placements s'effectuent actuellement sans aucun mandat officiel et judiciaire. Une autorisation écrite est parfois demandée aux familles si elles sont joignables. Au Burundi, il n'existe aucune statistique, aucun contrôle sur la pertinence de ces placements, aucune liste nominative des enfants placés dans des structures d'hébergement ou chez des particuliers. Il est pourtant régulièrement nécessaire d'évaluer ces placements afin de mesurer l'évolution des situations familiales. Sans ce travail, le risque que les enfants concernés soient définitivement coupés de leur famille. est grand.

¹¹ Rencontre entre IBCR et section de la protection de l'UNICEF, Bujumbura, Burundi, septembre 2008

2.2.6 *Enfants qui travaillent*

Le Code du travail interdit le travail des enfants de moins de 12 ans à l'exception des travaux légers et l'apprentissage qui n'ont pas de préjudice pour la santé, le développement et l'éducation des enfants (article 3). Il fixe l'âge minimum d'admission à l'emploi à 16 ans (article 126). L'inspection générale du travail qui a pour mandat de faire respecter et d'appliquer la législation nationale ne se limite qu'au secteur du travail formel qui est régi par le Code du travail alors que dans le secteur informel, des enfants sont victimes de l'exploitation salariale et de mauvaises conditions de travail.

Si auparavant le travail des enfants a pu jouer un rôle important dans leur socialisation, cette pratique est actuellement devenue une source importante de violation des droits. Si nous nous référons à une définition large du travail, nous pouvons dire qu'au Burundi la plupart des enfants travaillent surtout à la campagne.

Mais de nombreux enfants travaillent pour survivre ou faire survivre leurs famille et cela malgré l'interdiction légale du travail des enfants au Burundi. L'O.I.D.E.B.¹² constate qu'avec la guerre et la paupérisation des ménages, de nombreux enfants âgés de 5 à 14 ans travaillent¹³. Ils accomplissent des tâches ménagères, gardent le bétail, participent à la fabrication de tuiles et de briques en milieu rural. En milieu urbain, on rencontre des enfants vendeurs de petites marchandises comme les arachides, les œufs, les sachets, etc. Il y a aussi des enfants qui, à la sortie de l'école, sont des convoyeurs de bus de transport en commun.

Dans la majorité de ces situations, les enfants travailleurs restent pour la plupart avec leurs parents ou des proches. Nous savons que c'est l'intention (bonne ou mauvaise) de l'adulte responsable de l'enfant qui est primordiale et c'est elle qui a une influence sur les conditions de travail mais aussi sur la manière dont l'enfant va vivre son activité. Lorsque l'enfant a le sentiment d'être utile à sa famille grâce aux revenus ou à l'aide qu'il apporte, l'activité n'est alors pas vécue de manière négative. Elle peut même renforcer le statut, la responsabilisation, la maturité de l'enfant. Auprès de ces familles, il est toujours possible d'obtenir que le temps et le type de travaux soient réaménagés afin que l'enfant reprenne le chemin de l'école. Une famille bien attentionnée prendra conscience que le travail peut être préjudiciable au développement d'un enfant.

En matière de santé et de sécurité, le BIT (Bureau international du travail)¹⁴ considère que le travail peut nuire à un enfant par son contenu, par les outils utilisés, par les horaires et autres conditions de travail ou par tout autre facteur ayant un effet sur son développement physique, mental, émotionnel, psychologique, moral ou spirituel. Les moins de 18 ans courent plus de risques que les adultes en matière de travail:

- Parce qu'ils sont en phase de croissance et de développement, les enfants sont plus vulnérables aux risques professionnels, l'exposition à la poussière, aux produits chimiques ou à d'autres substances ainsi qu'aux efforts physiques excessifs pouvant entraîner des dommages irréversibles.
- Des efforts physiques répétés peuvent être cause de rachitisme, léser la colonne vertébrale et entraîner des déformations qui dureront toute la vie.
- En outre, des tâches qui sont sans danger pour des enfants bien nourris et en bonne santé peuvent avoir des effets préjudiciables sur les enfants qui souffrent de malnutrition. Même les

¹² O.I.D.E.B., 2006

¹³ Une étude d'UNICEF de 2000 a montré que 25% des enfants de moins de 14 ans travaillent (voir CRC/C/BDI/2 ; p. 67).

¹⁴ BIT, Un avenir sans travail des enfants, Conférence internationale du travail, 90ème session, Genève, 2002.

travaux qui, apparemment, ne réclament pas beaucoup d'efforts peuvent être dangereux pour des enfants qui sont épuisés à la fin d'une longue journée de travail.

- Le manque de maturité et d'expérience peut les pousser à prendre ou accepter des risques que des travailleurs plus âgés sauraient éviter.
- Par ailleurs, les machines et outils conçus pour les adultes ne sont pas adaptés aux capacités physiques et mentales de travailleurs plus jeunes.

Aussi, un travail qui, à première vue, peut sembler ne comporter aucun danger peut néanmoins avoir des effets bien réels sur la santé des enfants, par exemple : le risque d'insolation pour des enfants qui sont obligés de garder toute la journée des troupeaux ou l'exposition aux produits chimiques utilisés en agriculture.

Si nous pouvons penser que la majorité des enfants travaillent, surtout en milieu rural, nous pouvons affirmer que ce n'est pas n'importe quel enfant qui sera exploité. L'IPEC¹⁵ a réalisé une enquête importante dans plusieurs pays d'Afrique qui révèlent qu'un tiers des enfants exploités vient de familles dans lesquelles il y a des problèmes de violence, entre parents ou entre parents et enfants. Un tiers provient de familles dont l'un des parents est mort ou malade. Un tiers est élevé par une femme seule. Les enfants en rupture familiale et sociale restent une population extrêmement vulnérable dans ce domaine.

2.2.7 Enfants handicapés, enfants différents

L'UNICEF¹⁶ estime à 150 millions le nombre d'enfants handicapés dans le monde. Au Burundi il n'existe pas de statistiques sur le handicap. Pour la plupart de ces enfants, la vie est synonyme de mauvais traitements et d'exclusion. La vaste majorité d'entre eux n'a pas accès à des soins de rééducation ou à des services d'aide. Beaucoup ne peuvent pas bénéficier d'un enseignement de type scolaire. Et dans bien des cas, ils sont simplement écartés de la communauté et privés de soins acceptables.

Au Burundi, comme dans de nombreux pays, des conceptions négatives sont répandues au sujet des personnes vivant avec un handicap (certains pensent qu'il s'agit d'une punition divine). C'est aussi le cas des enfants différents. En 2008 les médias burundais dénonçaient régulièrement des cas de discrimination à l'égard d'enfants albinos. Ces discriminations menaient parfois au meurtre commis à des fins commerciales. Les membres du corps d'un albinos amputés étaient revendus aux féticheurs qui leur attribuent des pouvoirs mystiques.

Quelle que soit la cause de leur handicap et l'endroit où ils vivent, les enfants handicapés risquent d'être exclus de l'école, de leur communauté et même de leur foyer. Poussés à la marge, ils sont vulnérables aux mauvais traitements, à la violence, à l'exclusion et au déni de droit.

La pauvreté joue un rôle décisif dans la façon de prendre en charge le handicap. Dans les familles où les revenus suffisent juste à survivre, chaque membre doit contribuer à subvenir aux besoins de la famille. Lorsque la capacité de travail d'un des membres est compromise par un handicap, les autres membres peuvent rarement compenser le déficit. La pauvreté signifie aussi que les membres d'une famille n'ont pas le temps de s'occuper d'un enfant handicapé ou d'investir dans sa santé. Or, ce manque de soin entraîne bien souvent l'aggravation de la déficience ou le décès prématuré. Parfois, ces soins ne sont simplement pas disponibles et il faut se rendre à la capitale pour une intervention chirurgicale, une école spécialisée, un diagnostic. Très peu de familles pourront y accéder.

¹⁵ IPEC, Le travail forcé des enfants : mécanismes et caractéristique, Genève, 2007.

¹⁶ UNICEF Belgique, Rapport de la conférence sur la violence à l'encontre des enfants en Belgique et dans le monde, Palais d'Egmont, Bruxelles, 6 décembre 2006.

Pour que l'enfant soit qualifié d'enfant en danger, il faut que son handicap entraîne un rejet familial, de la maltraitance, du refus de soin, du délaissement ou encore de l'exploitation. L'ambiguïté des sentiments parentaux à l'égard d'un enfant handicapé est très forte. Tous les sentiments, en outre, ne sont pas conscients ou tout du moins avouables. Comment dire à son enfant: «nous n'aurions pas voulu que tu existes» ou «nous t'en voulons d'être comme ça»? La distance entre l'enfant idéal et l'enfant réel est énorme et ne peut être comblée. Les sentiments de responsabilité et de culpabilité sont dans tous les cas définitifs même s'ils peuvent s'atténuer. En cas de rejet et de maltraitance, ils sont encore bien plus présents. Les familles d'enfants handicapés ont donc besoin d'un appui afin de prévenir les risques de maltraitance. Trop souvent, ils sont seuls pour assurer la garde et la prise en charge de leurs enfants et dans le cas d'handicaps lourds, mentaux ou physique, les familles sont épuisées par ces épreuves. Quand on a un enfant très handicapé, il est en effet difficile de se ménager des temps pour souffler, pour se consacrer aux autres enfants, à ses activités économiques quand personne ne peut prendre le relais.

2.3 Les principales causes des difficultés des enfants au Burundi

Lorsqu'on recherche les causes qui mettent les enfants burundais en danger, les acteurs œuvrant dans le secteur de la protection des droits de l'enfant mentionnent le décès d'un ou des parents en premier lieu puis ils évoquent, la mauvaise santé, et le milieu familial perturbé.

Malgré des efforts considérables, notamment le décret présidentiel de 2006 sur la gratuité des soins pour les enfants de moins de 5 ans, le Programme élargi de vaccination ainsi que le Programme de prise en charge intégrée des maladies de l'enfant¹⁷, la mortalité infantile reste importante au Burundi. En 2008, le taux de mortalité infantile est de 129 pour mille naissances pour les moins de 5 ans¹⁸. Les principales causes de mortalité sont le paludisme¹⁹, l'anémie, les infections respiratoires aiguës et les maladies diarrhéiques. Il se rajoute des problèmes de malnutrition qui se sont aggravés ces dernières années avec la dégradation des sols et la pression démographique sur les terres cultivables. La situation varie d'une province à l'autre mais les groupes vulnérables, dont les femmes enceintes et les enfants sont les plus touchés. L'accès aux soins est problématique dans de nombreuses collines. Selon une étude faite par l'ONUSIDA en 2004, seuls 11.000 des 27.000 enfants du Burundi vivant avec le VIH ont accès aux médicaments antirétroviraux. Cette situation sanitaire a des répercussions graves sur les familles causant des décès, des situations d'incapacité de travail, des handicaps qui affaiblissent les capacités économiques des groupes les plus fragiles.

Dans un autre domaine, les intervenants expliquent les difficultés des enfants à partir d'un autre phénomène. Ils évoquent la démission, la fuite de responsabilité des parents, la mauvaise éducation... Quand ils parlent de démission des parents, ils pensent aux enfants victimes de rejet familial, aux enfants placés chez un oncle, une grand-mère, un employeur, aux enfants délaissés parce que la famille est happée par des difficultés économiques, des crises familiales qui accaparent les parents, entraînent de l'épuisement, de la dépression mais aussi parce que les mères ont trop d'enfants, que les pères ne les soutiennent pas, que l'enfant n'est pas désiré et qu'il faut gagner sa vie, survivre.

¹⁷ En outre, le Programme National de Développement Sanitaire (PNDS 2006-2010) définit parmi les 4 objectifs de réduire la mortalité infantile et juvénile.

¹⁸ On observe donc une amélioration, car le taux de mortalité infantile était de 214 pour 1000 naissance en 1999 et de 165 en 2007.

¹⁹ Un décès sur cinq est dû au paludisme et seulement 10% des enfants dorment sous une moustiquaire imprégnée d'insecticides.

Dans ce contexte, les couples sont bien fragiles. Il est difficile de disposer de statistique sur le divorce car au Burundi, la grande majorité de la population a recours au mariage traditionnel et religieux. En cas de séparation, l'enfant ne demeurera avec sa mère que jusqu'à l'âge de 7 ans et sera ensuite récupéré par son père. Peu de statistiques nous permettent de savoir combien d'enfants au Burundi ne vivent pas avec leurs deux parents.

La pauvreté est un facteur aggravant important, peut être même un facteur déclencheur dans de nombreux cas. Mais pourtant, la pauvreté n'explique pas tout. Au centre des problèmes des enfants en grande difficulté sociale se trouvent les relations avec la famille et avec les parents, sur fond de pauvreté. Une pauvreté économique bien sûr, mais aussi culturelle, sociale, éducative et communautaire.

Au Burundi, le contexte de guerre civile, la pression démographique sur les terres cultivables a entraîné des populations entières vers les villes. Là, des familles ont dû se reconstruire, changer radicalement de mode de vie, loin de leur colline, de leur communauté. En contexte urbain, où les conditions économiques sont de plus en plus difficiles, les solidarités se dégradent, les comportements et les relations communautaires se transforment. Les liens régionaux et collinaires se distendent et la ville attise les conflits culturels. La compétitivité, l'individualisme s'exacerbe et provoque le rejet des plus démunis.

Le tissu familial en milieu urbain est particulièrement soumis à ces pressions. Les familles avec un grand nombre d'enfants, les familles sans instruction, qui vivent en périphérie des villes ont des difficultés à se réadapter. Il faut parfois travailler en ville et rentrer tard au domicile pendant que les enfants sont livrés à eux-mêmes²⁰, à des voisins, des domestiques. La paupérisation urbaine, l'exode rural, la dégradation des valeurs, des mœurs, l'effritement des traditions, peuvent mettre les enfants dans des situations où ils sont les victimes d'adultes mal intentionnés. D'après une étude réalisée par le BINUB en 2007, 34% des victimes de violences sexuelles ont moins de 12 ans et 14% moins de 5 ans. L'UNICEF fait état de 549 cas d'abus sexuels dont les deux tiers concernent des enfants.

Les familles fragilisées se déconstruisent dans ce cadre urbanisé. Les enfants sont délaissés et souffrent du désintérêt de leur famille, de décisions inadaptées, de manque d'amour et d'attention. L'inadaptation du système scolaire entraîne le renvoi ou l'abandon de nombreux enfants. L'enfant qui quitte l'école ou qui n'y a pas accès, ne peut pas s'intégrer dans les activités professionnelles du fait de son jeune âge et de son manque de formation. La rupture s'aggrave entre les enfants déscolarisés et leurs parents analphabètes.

La famille en prise avec ses propres difficultés ne pose pas forcément un regard positif sur ces enfants, d'autant plus quand ils sont inoccupés et ont échoué à l'école. La trajectoire de vie tracée par les parents est contestée en même temps que le jeune a bien des difficultés à s'inscrire dans un projet qui puisse lui permettre d'atteindre ses objectifs et réaliser ses aspirations. Les relations familiales se tendent et les parents, renvoyés face à leur propre impuissance, prennent de la distance avec leurs enfants. Le regard négatif qu'ils posent sur son oisiveté et son manque d'initiative provoque des ruptures de dialogue et des non-dits. La perception identitaire du jeune passe essentiellement par l'interaction qu'il vit avec le groupe: groupe de pairs, groupe familial ou groupes sociaux. Or, sa situation d'inactif et de déscolarisé a tendance à générer des regards plutôt

²⁰ Témoignages des parents rencontrés à Bujumbura en date du 7/10/2009.

négatifs de la part du monde adulte. La relation avec les parents et le père surtout, se crispe et le dialogue devient douloureux et difficile.

Face aux difficultés familiales, les jeunes sont parfois aux prises avec un fort sentiment de culpabilité. Ils ne peuvent pas soigner leur mère, supporter leurs petits frères, devenir des adultes responsables. Accéder à un statut familial et social digne passe par le travail et une rémunération. Or, le chômage est important au Burundi et rare sont les jeunes qui ont un salaire. La sortie du milieu scolaire est souvent mal vécue par les jeunes qui ressentent un sentiment d'échec et d'inutilité. Des projets parfois irréalisables perdurent comme autant de moyens de prouver que l'on est encore capable de vivre. Ces projections se heurtent souvent au manque de moyens financiers sans lesquels ils ne peuvent les réaliser. Sans un entourage affectif solide et stimulant, le décalage entre ambitions et réalité génère des tensions et parfois de la dépression. Les jeunes réagissent différemment, par des comportements qui peuvent être lus autant comme des tentatives de régulation que comme une recherche identitaire:

- sentiment d'impuissance;
- attirance pour les sorties, les vêtements;
- passage à l'acte délinquant;
- consommation d'alcool, de drogue;
- immobilité, impossibilité à mettre en acte, à prendre des initiatives;
- recherche d'un monde idéal à travers la télévision, les films, les romans, les magazines.

Les problèmes de protection de l'enfance se situent bien au niveau de la dégradation du niveau de protection que la famille peut apporter aux enfants. Les problèmes qui pèsent sur elle peuvent la fragiliser à différents degrés et devenir la source de simples difficultés pour l'enfant ou générer des situations qui le mettent en danger. Les acteurs de la protection de l'enfance au Niger, accompagnés par SONGES²¹, ont modélisé leur analyse de la façon suivante:

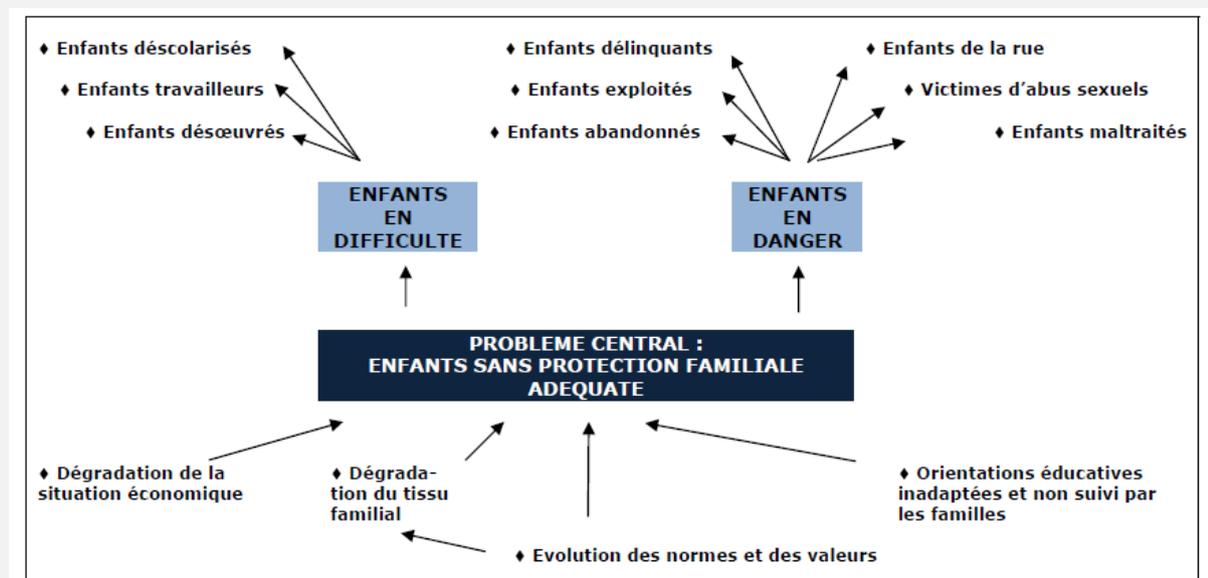


Figure 1 : Synthèse de l'analyse des problèmes « Enfance en difficulté » (Atelier SongES, Niamey, 2003)

²¹ L'ONG belge, «Soutien aux ONG de l'EST et du SUD» est une association qui développe des programmes de renforcement des capacités auprès des associations œuvrant dans le domaine de l'enfance et du VIH.

En dessous du problème central, se trouve les causes de la dégradation de la protection familiale. Au dessus se trouvent les effets sur les enfants. D'autres causes pourraient venir s'ajouter sur la dégradation de la protection familiale, des causes plus contextuelles, plus politiques, comme les guerres, les sécheresses, la paupérisation. Mais, leurs effets sur la cellule familiale sont toujours les mêmes. Certains milieux familiaux subissent les pressions et s'adaptent comme ils peuvent. D'autres n'y parviennent pas, n'y parviennent plus et dans ces processus de déstructuration l'enfant est trop souvent le grand perdant.

CHAPITRE III: ETAT DES LIEUX DE LA PROTECTION DES MINEURS EN DANGER AU BURUNDI.

Nous l'avons vu, les pratiques sont en relation étroite avec le cadre dans lequel elles s'inscrivent. Aussi, il est intéressant pour nous de visiter les textes de loi relatif à la protection de l'enfance pour nous pencher ensuite sur les pratiques des différents acteurs de protection de l'enfance au Burundi.

3.1 Cadre légal

Le Burundi n'est pas encore doté d'une législation spécifique pour la protection des enfants en danger. Il existe une conscience sociale et politique que cette partie de la population burundaise a souffert plus que d'autres. Différentes décisions présidentielles sont intervenues dans le sens d'un appui plus important de l'Etat aux enfants (gratuité de l'enseignement primaire, des soins pour les mères enceintes et les enfants de moins de 5 ans, de l'enregistrement des naissances pour les enfants de moins de 5 ans). Des dispositions protégeant les enfants existent mais elles sont éparpillées dans différents textes de loi. Nous allons tenter d'en mesurer l'impact sur la protection des enfants.

3.1.1 *La Constitution du Burundi*

Tout d'abord, la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution du Burundi dans son article 19 dispose que les droits et devoirs proclamés et garantis par les instruments juridiques internationaux entre autre la CDE font partie intégrante de la Constitution de la République du Burundi. Ces dispositions sont bien sur hautement symboliques mais pas seulement. A tout moment, un homme de loi peut se référer, décider ou plaider en référence à ces textes.

Dans la même constitution, l'article 30 impose aux parents le devoir d'éduquer et d'élever leurs enfants. Cette même disposition reconnaît aux enfants, de la part de leur famille, de la société et de l'Etat, le droit aux mesures de protection spéciale qu'exige la condition de mineur. Les parents sont donc bien les acteurs principaux de la protection des enfants.

L'article 44 pour sa part reconnaît à l'enfant le droit à des mesures particulières pour assurer ou améliorer les soins nécessaires à son bien-être, à sa santé et à sa sécurité physique et pour être protégé contre les mauvais traitements, les exactions ou l'exploitation. Ces mesures ne sont pas détaillées mais cela signifie qu'en cas de défaillance, un dispositif doit venir palier aux difficultés d'un enfant.

L'article 45 interdit l'utilisation d'enfants dans un conflit armé et impose la protection des enfants en période de conflit armé. Malgré cette interdiction constitutionnelle, des enfants ont participé aux conflits armés comme nous l'avons déjà souligné.

Enfin, l'article 46 précise qu'il ne faut détenir un enfant qu'en dernier recours, auquel cas la durée de la détention doit être la plus courte possible. Mais les tribunaux recourent souvent à la détention même pour les cas des mineurs avec le problème de la lenteur des procédures judiciaires qui est souvent observé.

3.1.2 Le Code du travail

L'article 3 du décret-loi n° 1/037 du 15 juillet 1993 portant révision du code du travail du Burundi interdit tout travail pour un enfant de moins de 12 ans. L'article 126 fixe l'âge minimum d'admission à l'emploi à 16 ans hormis les cas d'apprentissage ou d'accomplissement de travaux légers et salubres.

Quant à l'article 128, il dispose que l'inspection du travail peut requérir l'examen des enfants et des jeunes gens par un médecin en vue de vérifier si les tâches dont ils sont chargés n'excèdent pas leurs forces. Pourtant, ces dispositions ne sont pas respectées au niveau du secteur informel.

3.1.3 Le Code des personnes et de la famille

Relativement aux mineurs, le décret-loi n° 1/024 du 28 avril 1993, portant la réforme du Code des personnes et de la famille traite les questions relatives à:

- la filiation légitime (articles 196 à 211);
- la filiation naturelle (articles 212 à 244);
- la filiation adoptive (articles 245 à 261) et 275 à 276);
- l'exercice de l'autorité parentale (articles 284 à 298);
- la tutelle des mineurs (articles 299).

En outre, l'article 123 impose aux parents l'obligation d'entretenir, d'éduquer et d'établir leurs enfants communs jusqu'à ce qu'ils soient capables de subvenir eux-mêmes à leurs besoins.

De même, les articles 175 et 184 règlementent la garde des enfants respectivement pendant l'instance en divorce et en cas de divorce.

La révision du Code des personnes et de la famille est en cours. Les principales innovations concernant la protection des mineurs sont liées à:

- l'avis des mineurs capables de discernement qui doit être recueilli dans plusieurs situations, notamment la garde des enfants pendant l'instance en divorce et en cas de divorce, de liquidation des biens patrimoniaux en cas de divorce, reconnaissance d'enfants naturels;
- la possibilité pour un enfant naturel d'intenter une action en recherche de paternité dans les dix ans qui suivent la majorité de l'enfant (dans le Code actuel l'action est intentée au plus tard dans l'année qui suit la majorité de l'enfant) ou au plus tard dans trois ans après le décès si elle est dirigée contre les héritiers du prétendu père, celui-ci étant déjà décédé;
- la recherche de la maternité;
- le contrôle de la tutelle par un subrogé tuteur nommé par le Conseil de famille;
- l'âge de la majorité civile réduite à 18 ans accomplis au lieu de 21 ans accomplis (dans le Code actuel, la majorité nuptiale d'une fille est 18 ans et 21 ans pour le garçon).

Ces innovations permettront aux juridictions de faire face au contentieux relatif à la filiation naturelle, aux obligations parentales et à la garde des enfants qui engorge le rôle civil.

3.1.4 Le Code pénal

Le code pénal a été l'objet de révisions qui concernent les mineurs. L'âge de la majorité pénale est passé de 13 à 15 ans (l'article 28). L'Etat burundais reconnaît donc qu'en cas de passage à l'acte délinquant, un jeune ne peut pas répondre de ses actes avant 15 ans. Si sur le principe, cette disposition est cohérente avec les normes internationales, le dispositif de prise en charge de l'enfance en danger doit prévoir des réponses alternatives afin de ne pas laisser le mineur sur un sentiment d'impunité. En effet, si la réponse n'est pas pénale elle peut être civile ou éducative. Si un mineur est appréhendé par la police pour vol et immédiatement relâché car il a moins de 15 ans, la société burundaise passe à côté de sa mission de protection des mineurs.

Les mineurs de 15 ans révolus à moins de 18 ans au moment de l'infraction sont donc responsables pénalement. Cependant les peines applicables sont atténuées (l'article 29). Actuellement, il n'existe pas d'autres peines que l'emprisonnement. Cependant, les articles 53 à 59 introduisent le travail d'intérêt général comme mesure alternative à l'emprisonnement applicable aux mineurs de moins de 18 ans. Un travail important doit encore être fait pour mettre en place un dispositif dans ce sens.

L'article 30 détermine les mesures de protection, d'éducation et de surveillance qui peuvent être prononcées contre un mineur (entre 15 et 18 ans). Cependant, ces mesures pour être appliquées doivent s'appuyer sur de solides dynamiques de collaboration entre les services de l'Etat et les associations de la société civile. En effet, un magistrat ne peut pas prononcer de mesures de protection s'il n'a pas de partenaires pour les mettre en application.

Il est important de relever que ces mesures ne s'appliquent qu'aux mineurs pénalement responsables. Un mineur de 13 ans qui a agressé une personne âgée pour lui voler son argent ne sera ni puni, ni surveillé, ni éduqué. Afin de ne pas engendrer d'effet pervers extrêmement négatif, il est nécessaire d'élargir les compétences des magistrats à la protection des mineurs en danger afin que des décisions soient prises par une personne ayant autorité et légitimité pour réduire les effets d'un environnement insuffisamment protecteur sur un mineur.

De nombreux articles (du n° 512 à 525) répriment les infractions contre l'enfant à savoir:

- le fait d'avoir exposé, de faire exposer, de délaisser ou de faire délaisser un enfant ou un incapable hors de se protéger lui-même à raison de son état physique ou mental (article 513);
- le fait d'avoir enlevé ou de faire enlever, de détourner ou de faire détourner, de déplacer ou de faire déplacer des enfants des lieux où ils étaient mis par ceux ayant autorité parentale sur eux ou par des personnes auxquelles ils avaient été confiés et même quand ces faits sont commis par un des parents sans le consentement de l'autre (article 514 et 524);
- les manquements aux obligations légales qui incombent au père ou à la mère légitime, naturel ou adoptif: le Code pénal considère comme circonstance aggravante le fait que ces manquements compromettent la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de l'enfant (article 515);
- l'adoption frauduleuse (article 516);

- le fait d'intervenir comme intermédiaire en obtenant l'adoption pour autrui sans être membre d'un organisme préalablement agréé à cette fin (article 517);
- le fait d'inciter un enfant à commettre un acte illicite ou susceptible de compromettre sa santé, sa moralité ou son développement (article 518);
- le fait d'utiliser, de recruter ou d'offrir un enfant à des fins de prostitution, de production matérielle ou de spectacles pornographiques (articles 519 et 523);
- le transfert d'un enfant à quelqu'un contre une rémunération ou tout autre avantage (article 520);
- l'utilisation d'un enfant à des activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage (article 521);
- l'utilisation d'un enfant à des travaux susceptibles de nuire à sa santé, à sa sécurité ou à sa moralité (article 522 et 523);
- le fait d'attribuer à une femme qui n'était pas enceinte l'enfant né d'une autre femme pour lui faire obtenir l'état civil auquel elle n'avait pas le droit et le fait de substituer un enfant à un autre, le fait d'essayer d'empêcher la preuve d'état civil de l'enfant, de dissimuler la naissance d'un enfant ou de le faire passer pour mort (article 525).

Les peines applicables à ces infractions varient entre 6 mois de servitude pénale principale et une servitude pénale à perpétuité. Cependant si les auteurs sont punis, la protection de l'enfant victime se révèle être insuffisante. Le Code prévoit pourtant des mesures qui le protègent²² comme la remise aux parents, au tuteur ou à une personne de confiance, l'assistance éducative et le placement dans une institution à caractère social, un établissement scolaire ou une autre institution éducative habilitée. Mais, les magistrats que nous avons rencontrés affirment qu'ils ont des difficultés à les appliquer en l'absence de règles de procédure y relatives et d'institutions de placement dûment agréées par l'Etat.²³

3.1.5 Le Code de procédure pénale

La loi n° 1/015 du 20 juillet 1999 portant réforme du Code de procédure pénale ne fait référence au mineur qu'au niveau de l'article 56, alinéa 2. Aux termes de cette disposition, l'Officier du Ministère Public ne peut procéder à l'exploration corporelle sur une personne âgée de moins de 16 ans qu'avec le consentement exprès et écrit de la personne qui exerce sur elle l'autorité parentale ou tutélaire.

Il convient de signaler que la révision du Code de procédure pénale est en cours. Ce projet de Code assure un meilleur traitement des dossiers des mineurs en conflit avec la loi et essaie d'entrer en harmonie avec les standards internationaux y relatifs. Il prévoit la séparation des mineurs des adultes dans les lieux de détention, la création d'une chambre des mineurs au niveau des tribunaux de grande instance et de l'audience à huis clos pour les dossiers concernant les mineurs. Toutefois, ce code ne différencie pas le rôle de la Brigade des mineurs du rôle des autres OPJ. Ce nouveau Code prévoit l'intervention de l'assistant social, l'information des parents, du tuteur ou du gardien du mineur et de l'interrogatoire du mineur en présence d'un avocat ou toute autre personne ayant des connaissances en matière de justice juvénile dûment agréée par le juge. Cependant, ce n'est pas le mineur en danger qui est au centre du dispositif législatif et les procédures actuelles ne permettent pas encore d'adapter les interventions des acteurs à la gravité des situations.

²² Art. 30 de la loi n° 1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code pénal.

²³ Nous nous sommes entretenus avec deux magistrats par parquet et deux par Tribunal de grande instance en Mairie de Bujumbura (septembre 2009), à Bururi et à Ruyigi (octobre 2009).

Si les auteurs de crimes, d'exploitation, d'inceste ou de maltraitance sont poursuivis par la loi, l'enfant victime est toujours considéré comme un enfant vulnérable et à ce titre il sera pris en charge comme un simple enfant en difficulté. Certes quelques visites auprès du responsable légal seront effectuées pour le conscientiser, le sensibiliser. Mais, le rejet, le délaissement manifeste, la capacité de la famille à protéger l'enfant ne sera pas évaluée. Aucune personne dotée d'une autorité légale, légitime n'interviendra pour questionner le contexte familial et le vécu de l'enfant. ... La souffrance de l'enfant, qu'elle soit présente ou ancienne, ne sera pas l'objet d'investigation et le traumatisme ne sera pas détecté et pris en charge. Aujourd'hui au Burundi, aucune autorité compétente ne peut demander des comptes à une famille sur le fait par exemple que leur enfant en fugue n'ait pas été recherché, que leur enfant confié à un patron n'ait pas été visité régulièrement alors qu'il n'était pas nourri. Personne n'exige d'explication auprès des parents sur le fait qu'une fillette est encore dehors à minuit à vendre des denrées.

D'autre part, si les procédures sont essentielles, elles ne permettront pas de résoudre tous les problèmes des magistrats. Car, comment confier un enfant en danger à un tuteur s'il n'a pas été l'objet d'une enquête menée par une personne compétente, et si le magistrat ne peut pas le rencontrer ? Comment placer un enfant dans une institution si aucun dispositif de contrôle et d'agrément ne permet au juge de vérifier que l'établissement est conforme ? Comment établir qu'un établissement peut recevoir des enfants si aucune norme n'est établie ? Comment mettre en place une mesure de protection si les magistrats ne disposent pas de travailleurs sociaux avec qui collaborer sur le suivi des décisions ?

Nous le pressentons, le chantier de la protection de l'enfance est immense et si les textes de lois sont les piliers d'un dispositif, ils n'en constituent que les fondations.

3.2 Les pratiques en matière de protection de l'enfance en danger au Burundi

Comment interviennent les acteurs de la protection de l'enfance dans ce contexte légal ? Comment parviennent-ils à mettre en place des dispositifs de protection alors qu'ils ne bénéficient pas de la légitimité et de l'autorité nécessaire pour protéger un enfant ?

3.2.1 Les acteurs d'intervention

Au Burundi, beaucoup d'acteurs de la société civile interviennent dans le domaine de l'enfance sans distinguer les mineurs en danger des autres. Ces acteurs sont nombreux et leurs interventions sont dispersées, chacun ciblant une catégorie d'enfants, dans une province en particulier. Certains ont ressenti le besoin de se regrouper sous forme de «groupe thématique» et de «plate forme» pour réfléchir ensemble, partager leur difficulté et mener des actions communes.

Ces différents acteurs de la société civile agissent en partenariat avec le BINUB, l'UNICEF et les Ministères ayant la protection de l'enfance dans leurs attributions (Ministère de la Justice, Ministère de la Solidarité Nationale, du Rapatriement des Réfugiés et de la Réintégration, Ministère de la Sécurité Publique, Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture, Ministère de Droits de la Personne Humaine et du Genre). Comment se présentent les interventions de ces acteurs au niveau pratique ? Comment sont coordonnées leurs actions ?

3.2.1.1 Intervention de différents Ministères

Le Ministère des Droits de la Personne Humaine et du Genre, dans sa Politique de protection de l'enfant, a initié un projet de décret portant création, organisation, composition et fonctionnement du Forum national des enfants au Burundi qui, à l'heure actuelle, attend la promulgation par le chef de l'Etat. Le Forum dont il est question sera un cadre d'expression reconnu aux enfants sur tout le territoire national (au niveau de la colline, la commune, la province et au niveau national). La création de ce Forum s'inscrit dans le cadre du respect de la CDE qui, en son article 12, prévoit le droit des enfants d'être consulté dans toutes les décisions qui les concernent.

Quant au Ministère de la Solidarité Nationalité, du Rapatriement des Réfugiés et de la Réintégration Sociale, la protection de l'enfance est définie dans la Politique nationale en faveur des orphelins et des autres enfants vulnérables adopté par le Conseil des Ministres du 24 septembre 2008. Cette politique donne une ligne directrice des actions à mener pour que l'enfant jouisse pleinement de ses droits. Ces actions sont résumées dans un tableau synoptique indicatif des actions potentielles à mener dans le cadre de la politique nationale en faveur des OEV. Il s'agit de la sécurité socio-économique (fournir une aide socio-économique aux ménages concernés, renforcer les programmes socio-économiques et de réintégration sociale et promouvoir les activités génératrices de revenus), de la sécurité alimentaire et nutritionnelle (garantir des moyens de subsistance dans les ménages concernés, assurer une assistance nutritionnelle,...), de la prise en charge intégrée à base communautaire, de l'éducation formelle et professionnelle, de la santé et la lutte contre le VIH/SIDA, de l'assistance psychosociale et transformation du conflit et de la protection de l'enfant consistant à garantir le respect de ses droits en situations difficiles, renforcer l'application de la loi protégeant l'enfant contre les abus et l'exploitation de toute sorte et à renforcer les mécanismes de prévention de l'exploitation sexuelle et de l'abus sexuel des enfants. La stratégie poursuivie par le Ministère est de donner une attention spéciale en termes d'accès aux services de base aux OEV.

A côté de cette politique, ce Ministère a interdit aux avocats privés de plaider, devant les Cours et Tribunaux, les affaires concernant les adoptions internationales ainsi que les déclarations d'abandon en faveur des enfants en voie d'être adoptés internationalement. De telles affaires sont confiées, par ce Ministère, aux avocats de l'Etat. De nombreux efforts doivent être fournis dans ce domaine. En effet, c'est à l'Etat d'évaluer la situation d'un enfant et le déclarer adoptable ou pas. En aucun cas, un orphelinat ne peut plus procéder à ce type de démarche sans qu'il ait été dûment mandaté par son Ministère de tutelle. C'est également à l'Etat de vérifier la conformité et la pertinence des placements des enfants pris en charge par la société civile. Actuellement, il n'existe aucune liste nominative des enfants placés en dehors de leur famille proche et ces différentes démarches s'effectuent de manière informelle.

Le Ministère de la Justice, en vue de protéger les mineurs, a élaboré, en 2009, une Stratégie nationale ainsi qu'un Plan d'action l'accompagnant qui vont permettre de développer un système de justice pour mineurs en conformité avec les standards internationaux. Cette Stratégie et son Plan d'action ont été initiés en adéquation avec la politique sectorielle du Ministère de la Justice pour la période 2006-2010, qui a fait de l'administration de la justice pour mineurs, une de ses priorités.

Cependant, les compétences de protection des enfants en danger ne sont pas confiées à un magistrat. Si celui-ci dispose de tous les instruments juridiques pour punir un adulte maltraitant, il n'est pas dans ses missions de prendre des décisions pour mettre à l'abri un enfant. La nécessité de mettre en place des magistrats spécialisés capables de gérer tous les dossiers de mineurs en danger est de plus en plus prégnante.

Le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture organise de nombreuses activités sportives et sociales par les enfants, appuie des associations de jeunes sans but lucratif et offre des formations aux jeunes. Tout cela se fait dans le but de favoriser le développement de l'enfant burundais.

Enfin, le Ministère de la Santé, à travers sa Politique nationale de santé appuyé par l'UNICEF, prend en charge les maladies de l'enfant et mène de vastes campagnes d'immunisation et de traitement vermifuge sous la forme de «semaine mère enfant» au cours de laquelle sont rejoints des enfants de moins de cinq ans et des femmes enceintes.

Malgré l'obligation qui est faite aux parents de faire enregistrer toutes les naissances, le taux global d'enregistrement des naissances est de 60% au Burundi²⁴. L'annonce présidentielle d'août 2008 sur la gratuité de cette démarche pour les enfants de moins de 5 ans et l'élimination des pénalités de retard devraient faciliter l'enregistrement des naissances.

Enfin, la gestion des différentes associations œuvrant dans l'enfance et surtout la vérification de la conformité des interventions des acteurs de la société civile en direction des enfants sont des compétences qui n'ont pas encore été confiées à un Ministère. Dans de nombreux autres pays, l'action en direction de l'enfant est régie par un système de contrôle, de norme, et d'agrément particulier.

3.2.1.2 La police

Il existe au Burundi une Brigade des mineurs structurée en trois sous unités : les mineurs, les mœurs et les violences faites aux femmes. Cette Brigade dépend de la Direction Générale de la Police Nationale. Les officiers qui représentent l'Unité de Police des Mineurs dans les provinces sont en place dans les provinces suivantes : Bujumbura Mairie, Bujumbura Rural, Bubanza, Cibitoke, Kayanza, Ngozi, Kirundo, Gitega, Mwaro, Muramvya et Ruyigi. Il y a un officier de la Brigade par province et environ 90 officiers au niveau des communes dans les 11 provinces susmentionnées.

Selon les informations fournies par les OPJ exerçant leurs fonctions au sein de cette Brigade à Bujumbura, la plupart des dossiers qu'ils traitent concernent les enfants délaissés, les enfants victimes de viol, les enfants enlevés ou détournés et les mineurs exposés à la prostitution. Dans ce cas, ils ouvrent des dossiers pénaux concernant les auteurs d'infractions, dossiers qui sont ensuite transmis au Parquet qui continue l'instruction et fixe le dossier devant la juridiction compétente. Aucune procédure d'investigation sur la capacité protectrice de la famille n'est prévu et encore moins de procédure de protection de l'enfant. Les OPJ orientent alors ces enfants vers l'administration communale.

Les OPJ de la Brigade des Mineurs sont sensibilisés sur les droits de l'enfant et ont bénéficié d'une formation en justice pour mineurs au mois de décembre 2008 et en mars 2009. Cependant la population ne les identifie pas comme des agents chargés de la protection des enfants. En cas de bébé trouvé, d'enfant errant, ou d'enfant battu, la population a tendance à s'adresser directement à la mairie ou à une association qui pourtant ne dispose d'aucune autorité légale pour intervenir.

²⁴ Rencontre avec le Bureau International des Droits de l'Enfant (IBCR) et l'UNICEF, Bujumbura, Burundi, 09/2008.

Les mineurs victimes de viol et leurs parents que nous avons rencontrés lors de l'enquête du terrain constatent que les auteurs des viols ne sont pas suffisamment punis et souhaitent l'application des peines maximales dans de tels cas.

3.2.1.3 *L'administration*

Au niveau des communes (au moins dans deux que nous avons visité lors de l'enquête), il y a toujours une personne chargée de recevoir les indigents. La délivrance d'une attestation d'indigence leur permet de bénéficier des soins médicaux, du matériel scolaire, des vêtements, etc. Cependant, si de l'aide sociale est dispensée aux nécessiteux, aucun appui de type éducatif n'est mis en place en direction des mineurs qui sont orientés par d'autres services. Or nous l'avons signalé, l'intervention dans le domaine de l'enfance en danger ne peut se résumer à un appui de type matériel et financier.

Les structures communales collaborent avec les Comités de Protection des droits de l'Enfant (CPE) créés par FVS à BURURI, la Maison Shalom et la SWAA Burundi (à RUYIGI). Les CPE contribuent à l'identification des enfants en situation de vulnérabilité. Selon les membres des CPE, tous les enfants en danger ne sont pas pris en charge parce que les communes sont débordées. Les membres des CPE les aident à identifier les situations qui présentent plus de danger que les autres et la prise en charge se limite à ces dernières.

3.2.1.4 *Associations locales et internationales*

Les organisations internationales et ONG locales prennent en charge différentes situations de danger observables au Burundi, chacune agissant dans les limites de ses projets et de ses moyens.

Le BINUB et l'UNICEF appuient le gouvernement burundais dans la mise en œuvre de ses politiques de réduction de la pauvreté, d'éducation, de santé et de protection de l'enfant. Ils accomplissent également un travail de réhabilitation, réunification familiale etc. en collaboration avec les ONG et associations qui travaillent pour la protection de l'enfance au Burundi.

Quant aux orphelins, c'est-à-dire les enfants qui ont perdu un ou les deux parents, ils sont pris en charge par différentes ONG. Par exemple, FVS/AMADE a pris en charge 29.654 orphelins en 2008 et 28.268 en 2009 (de janvier à octobre). Cette ONG accueille les enfants temporairement dans ses centres de transit en attendant de trouver une famille d'accueil pour assurer la réinsertion de chaque enfant.

Lors des enquêtes de terrain, nous avons aussi visité l'orphelinat de Kiremba Sud, qui en date du 5 octobre 2009 accueillait 66 enfants entre 0 et 6 ans. L'Orphelinat répond aux besoins primaires des enfants (nourriture, logement, habillement, soins de santé...). Au-delà de 6 ans, l'orphelinat cherche une famille d'accueil pour chaque enfant.

Ces placements ne sont pour le moment pas validés ou effectués par une autorité compétente, ce qui engage la responsabilité totale des associations. De plus, elles ne disposent pas de l'autorité nécessaire pour intervenir dans certaines situations. Comment s'opposer à une famille maltraitante qui vient récupérer son enfant? Comment empêcher une famille de reprendre son enfant pour le placer chez un fabricant de briques?

Dans ces centres et même dans les familles d'accueil, les enfants bénéficient d'un appui en nourriture, soins de santé, matériel scolaire et formation professionnelle. Mais, la protection que peut leur apporter l'association est bien fragile en cas de conflit avec la famille car seul un arrangement à l'amiable ne pourra permettre de mettre l'enfant à l'abri.

La Fondation Terre des Hommes a, de 2007 à 2009 aidé 4.894 enfants dans les provinces de Gitega et Ngozi. L'aide consistait en un appui au matériel scolaire, à la nourriture, aux soins de santé et à la construction de maisons pour les fratries vivant seules (45 maisons construites en 2009). De plus, Terre des Hommes s'engage dans la défense des droits des enfants en cas de spoliation.

D'autres ONG prennent également en charge des situations d'enfants orphelins. C'est le cas de l'O.I.D.E.B., qui assure l'assistance juridique, l'écoute, le conseil et l'orientation ainsi qu'une aide matérielle d'urgence ,...), l'ASEOD à Bururi et à Makamba, qui a assisté 200 enfants, écoliers et élèves durant l'année scolaire 2008-2009. Enfin, mentionnons la Maison Shalom à Ruyigi, qui a l'intention d'assurer une prise en charge holistique des enfants vulnérables, dont les orphelins ainsi que SOS Burundi. L'assistance de SOS Burundi prend soit la forme d'une prise en charge à long terme (accueil, logement dans les maisons «familiales» ou des foyer des jeunes, alimentation, éducation, soins de santé et appui à l'émancipation du jeune quand il arrive à la majorité) soit la forme de programmes de renforcement des familles en difficulté sur une durée de 5 ans (appui aux soins de santé, à la scolarisation des enfants et aux activités génératrices de revenus).

En ce qui concerne **les mineurs en conflit avec la loi**, ils bénéficient de l'assistance juridique de la part de plusieurs ONG dont ABA-ROLI, FVS/AMADE, OIDEB, APRODH, Terre des Hommes, ABDP, Avocats Sans Frontières et la Maison Shalom. Dans certains cas, ces enfants reçoivent du soutien matériel (OIDEB et Maison Shalom). La fondation Terre des Hommes, qui met en œuvre un projet pilote sur la justice juvénile grâce à l'appui du BINUB, assure également un suivi des mineurs libérés de la prison entre autres par des visites des familles.

Pour diminuer le nombre des **enfants non-enregistrés à l'état-civil**, FVS/AMADE a fait inscrire à l'état-civil 16.270 enfants en 2008 et 2.263 enfants en 2009 (janvier à juillet) et l'OIDEB a fait la démarche pour 394 en 2009 (de janvier à juin).

Quant aux **ex-enfants soldats**, à part la prise en charge par le programme national, l'ONG ABA-ROLI a pu mobiliser des financements en 2009 pour la prise en charge de 117 ex-enfants soldats. L'ONG a ainsi assuré une aide psychologique (écoute et conseil) en partenariat avec l'ONG Health TPO ainsi qu'une assistance à la réintégration scolaire et la sensibilisation des parents sur la notion de responsabilité parentale.

Plusieurs ONG assistent **les enfants de la rue**. La Fondation STAMM, qui a pris en charge 2.750 enfants de la rue en 2009, s'occupe de l'encadrement psychosocial et socio-culturel (danses, sports, ...), d'une prise en charge alimentaire, médicale et éducative ainsi que de l'hébergement dans les centres d'accueil. Il y a aussi la Cité des Jeunes Don Bosco Buterere (100 enfants de la rue entre mai et août 2009) dont les activités consistent en l'accueil, la réhabilitation et la réintégration familiale des enfants en situation de rue²⁵, l'alphabétisation de mineurs, le renforcement des capacités au profit d'éducateurs sociaux et assistants sociaux, la sensibilisation et la recherche sociale.

3.1.2 *Quelques «bonnes pratiques»*

Dans le cadre du focus groupe qui a été organisé en octobre 2009, les acteurs travaillant dans le secteur de la protection de l'enfance ont analysé leurs activités pour identifier quelques bonnes pratiques.

²⁵ Ce travail se déroule en 4 étapes: 1) descente des éducateurs dans la rue et sensibilisation; 2) réinsertion directe; 3) insertion d'enfants dans le centre de la cité (court terme) et 4) réinsertion familiale du centre à la famille.

Les acteurs privilégient la réinsertion familiale. Il s'agit d'associer la famille et l'entourage pour soutenir le mineur dans son retour vers son milieu d'origine. Il est en effet essentiel de remettre la famille au centre de la démarche éducative en tant que milieu naturel de développement de l'enfant et de travailler en collaboration étroite avec elle.

Dans le même ordre d'idées, les associations ne placent les enfants en institution que lorsqu'il n'y a pas d'autres possibilités (si l'enfant n'a plus de famille ou si elle est impossible à identifier). Fort du constat que les longs séjours en centre rendent difficile l'intégration dans un nouveau cadre familial, les associations privilégient le placement en famille d'accueil.

De plus, les acteurs présents pensent que l'approche communautaire est essentielle pour le dépistage et la prévention des situations. Ils proposent d'intégrer les enfants chef de ménage dans les CPE et l'administration locale et/ou d'organiser des cadres de rencontre entre les enfants, familles et les CPE. Cette pratique d'intégrer les enfants chef de ménage est bonne car elle permet à ces enfants d'exprimer leurs propres opinions sur toute situation qui les concerne, opinions qui doivent être prises en compte si l'enfant est capable de discernement. Cette pratique est d'ailleurs conforme à l'exigence de la CDE, de respecter les opinions de l'enfant (article 12 alinéa1).

Ils encouragent également l'utilisation de la médiation dans la résolution des conflits civils des enfants. Lorsqu'il y a conflit entre un orphelin et le Conseil de famille, par exemple, sur la gestion des biens des orphelins, le CPE peut recourir à la médiation. En cas d'échec, les autorités judiciaires compétentes sont saisies.

3.2.3 Les contraintes

Différentes difficultés importantes ont été évoquées par les acteurs du secteur.

Le recueil de données est actuellement très défaillant. Nous l'avons vu, les catégories d'enfants ne sont pas suffisamment opérationnelles. Par exemple, si l'on a une estimation du nombre d'orphelins au Burundi, nous ne savons pas quelle est la proportion d'orphelins qui auraient besoin d'un simple appui social à la famille, de mesures éducatives ou de mesures de protection de type placement. Ce ne sont pas seulement les données quantitatives qui manquent mais également les données qualitatives. En effet, peu de recherches et d'études ont été mises en œuvre pour mieux comprendre les processus de marginalisation des enfants au Burundi.

En outre, compte tenu de l'absence de textes légaux spécifiques à la protection de l'enfance, les interventions de différents acteurs manquent de base juridique sûre et chacun se débrouille comme il le peut. Les compétences ne sont pas attribuées et de nombreuses responsabilités ne sont pas assumées par un agent dûment mandaté pour représenter l'autorité de l'état. Les placements d'enfants s'effectuent sans mandat et les familles qui accueillent ne font pas l'objet d'une évaluation préalable. Elles ne reçoivent aucun agrément les autorisant à prendre en charge des enfants. Il en est de même pour les associations. Si elles sont toutes enregistrées, les établissements qu'elles ouvrent et le travail qu'elles font ne répondent pas à des normes établies par une autorité d'Etat. Aussi, aucun contrôle sur la prise en charge des enfants n'est effectué. Ce sont les centres qui décident ou non d'héberger un enfant à partir de leurs propres critères. Le travail effectué auprès de l'enfant et de sa famille ne fait pas l'objet d'évaluation avec les tutelles de l'Etat. Enfin, c'est la direction de ces établissements qui déclarent un enfant adoptable et qui l'attribue à une famille. Le dispositif administratif et judiciaire n'intervient qu'en dernier recours pour prononcer légalement l'adoption.

A ces deux contraintes s'ajoutent le manque de diffusion du nouveau Code pénal ce qui fait que les innovations en faveur des mineurs ne sont pas encore connues de tout le public.

D'autres acteurs signalent une coordination insuffisante au niveau des intervenants (plate-forme) au Burundi. Comme nous l'avons décrit ci-dessus, la responsabilité pour la protection de l'enfance est partagée parmi plusieurs Ministères ce qui rend souvent la coordination des interventions en cette matière difficile.

Nombreux sont les acteurs qui déplorent le fait qu'il n'y ait pas assez de centres pour prendre en charge les enfants. Ceux qui existent sont dans leur grande majorité l'objet d'initiatives privées et la formation de leur personnel est à renforcer. Le centre est trop souvent perçu comme une solution miracle qui va régler toutes les difficultés. Derrière ce souhait se cache une idée: c'est que la famille n'est pas capable de prendre en charge correctement ses enfants. Cependant, c'est faire fi d'une réalité plus complexe où la relation enfant-famille et ses liens d'attachement ne sont pas considérés comme un élément essentiel dans l'amélioration des situations. Le placement en institution est un outil cher dont l'efficacité est relative, et qui ne convient qu'à un tout petit nombre de mineurs. Dans la grande majorité des situations, la famille a besoin d'être appuyée à partir d'une démarche éducative afin d'aider les parents à retrouver leur place auprès l'enfant en difficulté.

Des intervenants considèrent que le nombre de centres de placement spécialisés est insuffisant. Cependant, il est essentiel de mener une réflexion approfondie sur les besoins en institutions et sur le travail préventif qui doit être mené en amont. En effet, nous savons que chaque nouveau centre ouvert sera très rapidement rempli. L'ouverture crée le besoin et il est essentiel de ne pas s'éloigner des normes internationales qui prônent l'appui aux familles et le maintien du lien entre l'enfant et ses parents. D'autre part, de nombreux enfants handicapés ont besoin d'une prise en charge adaptée capable d'améliorer leur potentiel. Ces enfants n'ont pas besoin d'hébergement tant que leur situation n'est pas évaluée comme dangereuse. L'appui aux familles pour leur prise en charge quotidienne est essentiel pour prévenir la maltraitance car elle permet aux parents de souffler.

Il convient également de mentionner l'insuffisance des capacités des différents acteurs qui interviennent en matière des droits de l'enfance, à savoir les OPJ, les magistrats, le personnel des différents ministères concernés par la protection des droits de l'enfant, etc. Les formations spécialisées manquent et les personnels doivent souvent composer avec leur bon sens et leurs expériences acquises sur le tas.

La culture burundaise combinée au manque de compétences fait que c'est souvent l'intérêt de la famille sur celui de l'enfant qui est privilégié. Lorsqu'il y a conflit entre l'enfant et la famille, la tendance est de protéger la réputation de la famille des fois au détriment de l'enfant, par exemple en cas de viol.

De nombreuses situations de maltraitance ne sont pas connues et signalées à la police et à la justice. En dehors des zones où des projets ont mené des formations, une grande partie des mineurs qui passent par les commissariats, ne font pas l'objet d'un entretien approfondi qui permettrait de déterminer si leur situation relève ou non d'un danger. De plus, les acteurs des provinces évoquent toute une population qui aurait besoin d'une protection.

Une autre contrainte relevée par les acteurs de la protection de l'enfance est l'impunité fréquente surtout en cas de viol commis sur les mineurs. Le problème des preuves des viols commis sur les

mineurs est l'une des principales causes de l'impunité car à l'exception des cas de flagrant délit, les enfants sont violés sans témoins et la seule expertise médicale ne suffit pas pour déterminer l'auteur. Les techniques de preuve usitées au Burundi méritent d'être révisées afin de mieux assister les victimes dans la recherche de leurs droits, surtout lorsque ce sont des mineurs. Pour plus de précision, il y a lieu par exemple de recourir à l'analyse ADN.

CHAPITRE IV : ANALYSE DES DROITS ET PRATIQUES COMPARATIFS

4.1 Cadre légal

4.1.1 *Le cadre légal belge en matière de protection de l'enfance en danger*

En Belgique, quatre textes, chacun applicable sur un territoire défini, traitent du mineur en danger. «*Le critère de protection de l'enfance belge se caractérise donc par un degré de complexité élevé*»²⁶. Il existe donc plusieurs définitions du mineur en danger qui font appel à trois notions pour décrire le danger, à savoir : les conditions d'éducation, les possibilités d'épanouissement, le développement.

La communauté française est régie par le Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse. Ce Décret s'applique aux personnes qui éprouvent de graves difficultés dans l'exécution de leurs obligations parentales et à tout mineur en danger, c'est-à-dire à tout «*enfant dont la santé ou la sécurité est en danger ou dont les conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers*».²⁷

L'intervention de la communauté flamande n'est plus justifiée par l'état de danger de l'enfant mais par la situation d'éducation problématique qui est «*une situation où l'intégrité physique, les possibilités d'épanouissement affectif, moral, intellectuel ou social des mineurs sont compromises par des événements exceptionnels, des conflits relationnels ou par les conditions dans lesquelles ils vivent*»²⁸. En outre, le Décret du 15 juillet 1997 a créé la fonction du Commissaire aux droits de l'enfant qui est chargé de veiller au respect de la CDE, d'assurer le suivi, l'analyse et l'évaluation des conditions de vie de l'enfant et agit en tant que défenseur des droits, des intérêts et des besoins de l'enfant.

Enfin, la communauté germanophone est régie par le Décret du 20 mars 1995 concernant l'aide à la jeunesse dont les principes directeurs sont comparables à ceux des décrets de la communauté française et de la communauté flamande. Ce décret se présente comme une sorte de combinaison des deux autres. Ledit Décret s'applique à tout jeune «*dont l'intégrité physique ou psychique, dont le développement affectif, moral, intellectuel ou social ou dont l'éducation sont compromis par son comportement ou celui des autres*». Ce même Décret régit aussi l'exercice de l'autorité parentale.

²⁶ NERAC-CROISIER, R. CASTAIGNEDE, J., «La protection judiciaire du mineur en danger: aspects de droit interne et de droits européens, l'Harmattan, Paris, 2000, pp. 351-393.

²⁷ NERAC-CROISIER, R. et CASTAIGNEDE, J., «Idem», p. 362.

²⁸ NERAC-CROISIER, R. et CASTAIGNEDE, J., «Idem», p. 362.

4.1.2 *Le cadre légal français en matière de protection de l'enfance en danger*

En France, la notion d'enfance en danger était auparavant déterminée par les premiers mots de l'article 375 du Code civil qui disposait: «*si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises (...)*».

Ce texte a été modifié par une Loi en mars 2007 qui expose le fondement de l'assistance éducative en stipulant «*si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées (...)*»²⁹.

Outre la santé, la sécurité et la moralité, la Loi de 2007 protège le développement physique, affectif, intellectuel et social de l'enfant et prévoit l'intervention du juge pour enfant si ces droits sont compromis.

En outre, la Loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale et plus spécifiquement son article 13 mentionne, à part les sanctions envers les adultes, que «*tout mineur qui se livre à la prostitution, même occasionnellement, est réputé en danger et relève de la protection du juge des enfants au titre de la procédure d'assistance éducative*»³⁰. Cette procédure est subordonnée à l'obligation que l'article 455 du Code de procédure civile impose au juge de motiver sa décision d'assistance éducative.

La mesure d'assistance éducative est prise par le juge une fois qu'une situation d'enfance en danger lui est signalée. C'est le Parquet qui centralise les signalements.

En droit français, le signalement judiciaire consiste, pour toute personne désignée à l'article 375 du Code civil de signaler au juge des enfants qu'un mineur est potentiellement en danger.³¹ Il s'agit d'abord du parquet qui, à son tour, est informé par l'assistant social, les services de l'éducation nationale, les services de police, des services médicaux (urgences, médecin traitant, psychologue et psychiatre suivant le mineur) ou par un particulier lui transmettant des éléments laissant croire qu'un mineur se trouve en situation de danger et que son état nécessite une mesure de protection. Il s'agit ensuite des parents conjointement ou de l'un des deux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié, de son tuteur et du mineur lui-même. Enfin, le juge des enfants peut se saisir d'office de la situation d'un mineur. Toutefois, cette pratique demeure exceptionnelle.

La loi ne prévoit pas de formalités spécifiques pour saisir le juge des enfants. Un simple courrier est la formule la plus couramment utilisée. Il convient de préciser que matériellement, dès réception d'une requête du procureur de la République, d'un courrier des parents, du tuteur ou d'une demande d'un mineur, ceux-ci sont lus par le juge des enfants puis enregistrés au greffe du tribunal pour enfant. Un dossier d'assistance éducative est aussitôt ouvert.

Cette procédure de signalement judiciaire peut servir de guide au législateur burundais s'il veut intégrer la protection des mineurs en danger dans le droit interne.

²⁹ HUYETTE. M. et DESLOGES, P., « Guide de la protection judiciaire de l'enfance : cadre juridique – pratiques éducatives – enjeux pour les familles, 4^{ème} édition, Dunod, Paris, p. 105.

³⁰ HUYETTE, M. et DESLOGES, P., « op. cit. », p. 106.

³¹ PEDRON, P., « op. cit » ; 106-108.

Par ailleurs, en France, dès l'ouverture de la procédure d'assistance éducative³², l'article 1187 du Code de procédure civile permet aux parents, tuteurs, personnes ou représentants du service à qui l'enfant a été préalablement confié ainsi qu'aux mineurs capables de discernement, d'accéder au dossier d'assistance éducative. Le mineur doit être accompagné de ses parents ou de son avocat.

A la lecture des pièces du dossier, le juge, qui constate une situation familiale difficile ou un potentiel danger peut décider d'agir en urgence. Sinon, il peut se donner le temps de mieux cerner la situation et même d'échanger avec le mineur et sa famille, de prendre des mesures d'investigation permettant de choisir la réponse éducative appropriée.

Les articles 1182 et 1183 du Code de procédure civile obligent le juge des enfants d'entendre les parties c'est-à-dire les parents, le tuteur, la personne ou le service à qui l'enfant a été confié ainsi que le mineur, s'il est capable de discernement. Le juge des enfants peut toutefois dispenser le mineur de se présenter à l'audience ou lui permettre de se retirer pendant les débats.

L'audience d'assistance éducative ne concerne que les parties au dossier. Elle se tient à huis clos. Le juge doit laisser à chacun la faculté de s'exprimer librement et tous les propos sont normalement retranscrits dans les notes d'audience tenues par le greffier.

A l'issue de l'audience contradictoire et en fonction de l'enrichissement du signalement initial par les échanges oraux ou par certaines pièces complémentaires remises par les parties (carnet de santé, inscription scolaire, attestation de suivi par un psychologue etc.) le juge des enfants peut soit clôturer le dossier s'il estime qu'il n'existe pas de situation de danger ou qu'elle a été résolue. Il peut également prendre des mesures telles que l'intervention d'un éducateur auprès de la famille. Dans ce cas, on parle d'action éducative en milieu ouvert ou le retrait de l'enfant de sa famille et son placement judiciaire. Enfin, le juge dispose aussi des mesures d'enquête pour mieux appréhender la situation et apprécier la solution éducative adaptée à la situation. L'enquête est alors menée, sur mandat du juge, par les services de police, les services éducatifs ou tout autre expert (médecin, psychologue, psychiatre, etc.).

4.1.3 Le cadre légal sénégalais en matière de protection de l'enfance en danger

Au Sénégal, la protection de l'enfance en danger est régie par la Loi du 15 octobre 2009 portant réforme du droit de l'enfance. Cette loi régit l'égalité des enfants quant à leur statut (articles 1 à 2). Précisément, les enfants nés d'un mariage ou hors mariage méritent tous d'être protégés. La nouveauté est que la distinction faite auparavant entre le statut des enfants nés d'un mariage et celui des enfants nés hors mariage est abolie.

De plus, les articles 3 à 17 de ladite Loi établissent la filiation. Les juridictions compétentes sont la Cour de la famille et la Cour supérieure de justice pour statuer sur la reconnaissance en droit de paternité et la déclaration de maternité.

La même loi régit également l'exercice de la garde, la visite et la tutelle (articles 18 à 75). Le but de ces dispositions est de veiller à ce que les tribunaux règlent les requêtes relatives à la garde d'enfants ou aux droits accessoires, au droit de visite et à la tutelle en fonction de l'intérêt véritable des enfants.

³² PEDRON, P. « op.cit », pp 109-114.

Enfin, la surveillance de l'autorité parentale et tutélaire est exercée par une personne, une institution d'aide à l'enfance ou par un organisme désigné (e) par le juge des enfants.³³

³³ Article 34 de la loi du 15 octobre 2009 portant réforme du droit de l'enfance

4.1.4 Le cadre légal congolais en matière de protection de l'enfance en danger

En République démocratique du Congo (RDC), c'est la Loi n° 1/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant qui régit la matière. L'esprit de cette Loi est de faire bénéficier à l'enfant les soins spéciaux et une protection particulière. En se dotant de cette loi, la RDC a voulu s'harmoniser avec les standards internationaux relatifs à la protection de l'enfance.

Plus précisément, le titre 1 de cette Loi est consacré aux dispositifs généraux (1 à 47) qui garantissent à l'enfant le droit de bénéficier de différentes mesures à caractère administratif, social, judiciaire, éducatif, sanitaire et autres visant à le protéger de toute forme d'atteinte physique, morale, psychique ou sexuel, d'abandon, de négligence ou d'exploitation.

Le titre 2 concerne la protection sociale de l'enfant tant en situation normale qu'en situation exceptionnelle et les organes de protection (articles 48 à 86). Il y est particulièrement interdit toutes les formes d'exploitation sexuelle ou économique de l'enfant et son enrôlement dans les forces et groupes armés.

Les organes de protection de l'enfant sont le Conseil national de l'enfant, le corps des assistants sociaux, la Brigade spéciale de protection des enfants, le Comité national de lutte contre les pires formes de travail des enfants, les organisations de la Société Civile ainsi que le Parlement et le Comité des Enfants.

Quant au Conseil national de l'enfant, il est un organe du gouvernement qui relève du Ministère ayant la famille et l'enfant dans ses attributions. Ses missions comprennent a) de proposer au gouvernement les principes et les règles visant à protéger les droits et le bien-être de l'enfant; b) d'assurer le suivi de l'application des droits de l'enfant et veiller à leur respect; c) de coordonner et superviser les activités de promotion, de protection, de plaidoyer et de vulgarisation des droits de l'enfant; d) de rassembler les données, les documents et les informations, de faire procéder à des évaluations des problèmes en matière des droits et de protection de l'enfant; e) de proposer toute modification de textes législatifs ou réglementaires visant à garantir un meilleur respect des droits de l'enfant, notamment en transposant en droit interne les dispositions des traités et accords internationaux régulièrement conclus; f) d'élaborer chaque année à l'intention du gouvernement un rapport sur la situation des enfants; g) de veiller au renforcement des capacités techniques et institutionnelles des structures intervenant en matière des protections des enfants.

Le corps des assistants sociaux est une structure technique du Ministère ayant les affaires sociales dans ses attributions. Il est chargé des enquêtes sociales sur les enfants, de la guidance psychosociale et de la réunification familiale de ces derniers.

En ce qui concerne la Brigade spéciale de protection des enfants, elle relève du Ministère ayant la police dans ses attributions. Elle a une mission de surveillance des droits des enfants et de prévention générale.

Le Comité national de lutte contre les pires formes de travail des enfants a pour mission a) d'élaborer la Stratégie nationale en vue de l'éradication des pires formes de travail des enfants; b) d'assurer le suivi de la mise en œuvre de cette Stratégie; c) d'évaluer le niveau d'application des mesures préconisées; d) de veiller au respect des dispositions du Code du travail relatives à l'enfant.

Les organismes et institutions de la société civile travaillant dans le secteur de la protection de l'enfance assistent l'Etat dans sa mission de protection et de promotion de droits de l'enfant.

Enfin, le Parlement et le Comité des enfants ont pour mission de rendre effective la participation des enfants aux initiatives de la communauté nationale qui les concernent.

Le titre 3 de la Loi de 2009 concerne la protection judiciaire caractérisée par l'institution d'un Tribunal pour enfant qui est seul compétent pour connaître de toutes les causes concernant un enfant (article 87 à 148). Dans sa procédure, ce Tribunal privilégie la célérité.

Le titre 4 traite de la protection pénale de l'enfant. Il contient les incriminations et leurs sanctions tendant à protéger l'enfant avant comme après la naissance ainsi que la femme enceinte (articles 149 à 207). Enfin, le titre 5 est constitué de dispositions transitoires, abrogatoires et finales (articles 208 à 211).

4.1.5 Le cadre légal rwandais en matière de protection de l'enfance en danger

La matière de protection des droits de l'enfant en danger au Rwanda est réglementée par la Loi n° 27/2001 du 28/04/2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences. Le contenu de ses différentes dispositions est divisé entre les droits de l'enfant (articles 1 à 25), d'une part, et les devoirs de l'enfant (articles 25 à 27), d'autre part. Parmi les devoirs figurent le respect de ses parents, de son tuteur, de ses éducateurs, de ses camarades et de toutes personnes plus âgées; l'aide des parents ou de son tuteur; l'amour de sa patrie ainsi que le devoir d'étudier.

La loi énumère aussi les infractions contre les enfants et leurs sanctions (articles 28 à 50). Ces infractions sont a) l'attentat à la vie de l'enfant, b) les violences sexuelles et exploitation sexuelle à l'égard de l'enfant, c) l'incitation de l'enfant à des activités sexuelles ou à la prostitution, d) le délaissement et l'exposition de l'enfant et e) le mariage précoce et forcé.

Enfin, les dispositions diverses et finales (51 à 53) précisent que le Code pénal s'applique pour les autres infractions contre l'enfant que ladite Loi n'a pas prévu.

4.2 Les pratiques étrangères en matière de protection des mineurs en danger

Les Etats dotés de législations avancées en matière de protection de l'enfance en danger qui ont fait l'objet de notre analyse recourent à certaines pratiques qui pourraient être intéressantes pour la situation des enfants en danger au Burundi. Il est question ici d'en relever quelques unes.

La première pratique est la restauration des liens entre le mineur en danger et sa famille. Elle fait partie des priorités qui sont mises en œuvre en France³⁴ dans le suivi du mineur en danger et sa famille. Si au Burundi, c'est l'intérêt de la famille qui est privilégié, il faut remettre l'équilibre des relations parents-enfants au centre du fonctionnement du groupe familial.

La deuxième pratique concerne les actions de prévention et de sensibilisation auprès des éducateurs et autres acteurs de protection de l'enfance en danger en France³⁵. Cette pratique permet de tisser un filet de sécurité autour des enfants car tous les intervenants disposent de critères d'alertes communs et d'un schéma de procédure qui garantit le signalement de la situation aux personnes compétentes.

³⁴ SILLAMY, N., « Jeunes – ville – violence : comprendre – prévenir – traiter », l'Harmattan, Paris, 2004, p. 178.

³⁵ SILLAMY, N., « op. cit. », p. 13.

La troisième pratique est l'intégration sociale de mineurs en danger en France³⁶. Les centres sont nombreux en France et les autorités sont parfaitement conscientes des limites mais aussi des dégâts que peuvent entraîner un placement très long d'un enfant en centre. Un système de familles d'accueils agréées³⁷ a été mis en place. Ces placements sont privilégiés par rapport au centre même si, parfois ces familles ne prennent l'enfant en charge que le week-end ou les vacances scolaires. De plus, la scolarité et les activités des enfants se passent à l'extérieur du centre comme dans une famille.

La dernière bonne pratique a été observée au Sénégal³⁸, mais elle est courante dans de nombreux pays dotés d'une législation spéciale. Elle concerne la collaboration entre les intervenants afin que les situations soient traitées en commun et que l'avis de tous soit pris en compte. Une démarche de suivi éducatif est souvent le travail d'une équipe : un juge, un assistant social, une association de prise en charge, un éducateur référent. Il arrive souvent que tous les enfants d'une même famille soient concernés par les mêmes dangers mais en raison de leur âge, les mesures prises seront différentes pour chacun d'eux. La concertation est donc essentielle pour parvenir à renforcer une famille afin qu'elle puisse à nouveau et rapidement assumer seule ou en partie l'éducation de ses enfants.

4.3 Les défis

Le travail de protection de l'enfance en danger, même quand la législation est très élaborée, se heurte à plusieurs défis.

Les sociétés dans lesquelles interviennent ces législations ne sont pas forcément des alliées de l'exercice de la protection de l'enfance. Les discours sécuritaire, la crainte de la délinquance juvénile, la peur des jeunes et des agressions font que parfois les démarches d'éducation mises en place ne sont pas bien perçues par les populations. Il est donc essentiel qu'il y ait une certaine harmonie entre les discours politiques et les dispositifs en direction des mineurs en conflit avec la loi. Les populations concernées doivent bien intégrer les raisons qui font que la punition doit être accompagnée d'une démarche de protection pour être bien comprise par le jeune et qu'il existe tout un éventail de mesures autre que la privation de liberté.

D'autre part, la définition de la notion de « danger » elle-même constitue un défi en soit. Pierre PEDRON³⁹ constate qu'il n'est pas possible de dresser une liste de toutes les situations de « danger » car c'est une notion protéiforme (danger pour la santé, la sécurité, la moralité, etc.) qui reflète l'état des mœurs et des valeurs d'une société à un moment donné.

Pour déterminer le niveau de danger, deux paramètres vont entrer en jeu. D'une part le seuil de tolérance de la société burundaise d'autre part l'évaluation objective de la situation qui permettra à un moment précis de dire que le développement de l'enfant est compromis. Nous le comprenons, ces deux paramètres sont interdépendants.

Les textes internationaux ont fixés des normes dans ce domaine que les législations nationales sont sensées intégrer et appliquer. Malgré ces repères, nous pressentons que les conditions

³⁶ LAVOUE, J., «La demande de justice en protection de l'enfance», l'Harmattan, Paris, 2005, p. 39.

³⁷ PEDRON, P., « Op.cit. » Gualino éditeur, Paris, 2005, p. 123.

³⁸ NDIAYE, A. Rapport de la session de formation sur « le respect des droits de l'enfant dans la procédure judiciaire et le travail de collaboration entre intervenants » à Thiès et à Zinguinchor, Centre de formation judiciaire. Sénégal, 2004, p.6.

³⁹ PEDRON, P., « op. cit », p. 105.

favorisant le développement normal d'un enfant ne sont pas tout à fait les mêmes pour tous les pays. Ici, il est commun qu'un enfant parcourt seul des kilomètres dans le désert avec un troupeau de moutons. Là, c'est dans la norme qu'un enfant traverse à pied sans surveillance plusieurs grandes voies de circulation automobiles. Plus loin, il est banal qu'un enfant se déplace en mer sur une embarcation sommaire. Par contre, il est universellement acquis pour tous les être humains qu'un enfant soit protégé, aimé, éduqué, ...

Aussi, il paraît nécessaire d'impulser une réflexion approfondie sur la façon dont les normes internationales vont être intégrées et appliquées. Il paraît également essentiel qu'une autorité juridique compétente soit en position de confirmer que la situation d'un enfant relève bien du danger.

L'autre défi est la difficulté de la justice de travailler dans l'urgence⁴⁰. Le juge des enfants doit prendre des décisions et des mesures de protection rapides alors que les procédures ne lui permettent pas d'intervenir aussi vite qu'il le désirerait. En effet, avant de décider, le juge des enfants doit confronter les faits avec le rapport de l'assistant social pour se protéger des décisions inadaptées.

La déjudiciarisation en matière de protection de l'enfance peut présenter des risques quand elle est mal administrée. En matière de protection de l'enfant, la tendance générale est qu'on ne recourt aux tribunaux qu'en dernier lieu, privilégiant ainsi d'autres mesures alternatives à la justice comme la médiation et l'arrangement à l'amiable. La crainte d'encourager la vengeance privée est souvent un argument contre ces pratiques. En effet, si l'une des parties en présence se sent lésée, il peut être tenté de se faire justice lui-même. Il est donc important dans ce type de dispositif de favoriser la parole de toutes les parties en présence afin d'aboutir à de vrais consensus. Les animateurs doivent donc disposer de solides compétences pour mener à bien les médiations dont ils ont la charge.

Les différents intervenants de la protection de l'enfance, les juges, les travailleurs sociaux sont souvent confrontés à la démission des parents. La pleine participation de la famille dans la démarche est un défi important sur lequel repose la réussite du suivi mis en place. Sans la famille, son adhésion, son soutien, il est difficile de réinsérer un mineur, de protéger un enfant.

Pour cela, la compréhension du rôle des travailleurs sociaux par les parents et les autres professionnels est essentielle afin qu'il puisse rechercher et comprendre les causes de la situation de danger et accompagner le mineur à toutes les étapes de la procédure.

Nous le pressentons, la mise en place d'une législation capable de protéger les enfants est en soit un défi important, car il ne s'agit donc pas simplement d'action sociale en direction des enfants mais bien d'une question de droit: le droit à la sécurité, à la protection, à l'éducation de tous les enfants.

⁴⁰ LAVOUE, J., cit., p. 33.

CHAPITRE V: PROPOSITIONS SUR LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE PROTECTION DE L'ENFANCE EN DANGER AU BURUNDI

Pour mettre en place un système de protection de l'enfance en danger, il faut avant tout définir la notion de « mineur en danger ». En s'inspirant des législations étrangères, voici quelques éléments essentiels sur lesquels peut s'appuyer cette formulation:

- l'état de santé physique ou mental du mineur compromis (article 513 du Code pénal);
- la sécurité du mineur est compromise - en réprimant l'enlèvement, le détournement, le déplacement d'enfants des lieux où ils étaient mis par les parents ou les autres personnes qui assurent leur garde (articles 513, 514, 516, 519, 520 et 525 du Code pénal), le législateur a voulu que la sécurité de l'enfant ne soit jamais compromise;
- le développement de l'enfant est compromis : ces termes apparaissent au niveau de l'article 518 du Code pénal;
- l'éducation du mineur est compromise - l'article 515 du Code pénal réprime le fait pour les parents (légitimes naturels ou adoptifs) de se soustraire aux obligations légales, l'éducation étant l'une de ces obligations.

Quant à la notion de mineur, le Code pénal (article 512) précise qu'il s'agit de «*toute personne âgée de moins de dix-huit ans*». Le Code des personnes et de la famille fixe la minorité à moins de 21 ans accomplis. Nous préférons retenir la définition du Code pénal qui semble être en harmonie avec la CDE.

Ainsi, à la lumière de ces dispositions, la définition du *mineur en danger* au Burundi que nous retenons à titre définitif et qui est semblable, à plusieurs égards, aux définitions d'autres législations est la suivante: *toute personne âgée de moins de 18 ans dont la santé physique ou mentale, la sécurité, la moralité, l'éducation ou le développement sont compromis*.

La mise en place d'un système de protection de l'enfance en danger suppose préalablement l'existence d'un cadre légal. A ce titre, les acteurs rencontrés lors de l'enquête de terrain proposent l'élaboration d'un Code de protection de l'enfance pour mineurs en danger. Il devra déterminer le rôle de chacun des acteurs intervenant dans la protection de l'enfance en danger et identifier la procédure de prise en charge de ces mineurs (procédure d'assistance éducative). L'accélération de l'adoption du Code de procédure pénale serait également à envisager.

Une définition ainsi qu'un cadre légal ne suffisent pas pour la mise en place d'un système de protection de l'enfance en danger.

Il faut mettre en place au sein du Ministère de la Justice, des organes pour permettre la mise en œuvre effective de cette protection. Il s'agit notamment:

- De la direction judiciaire de la jeunesse prévue par la Stratégie nationale du Ministère de la Justice pour la mise en place d'un système de protection des mineurs en danger et de justice pour mineurs. Cette Direction sera chargée d'exécuter les mesures d'assistance éducative prise par les Juges des enfants;
- Des juridictions pour enfants dans tous les ressorts territoriaux ainsi que le parquet des mineurs qui seront chargés respectivement de prendre des mesures d'assistance éducatives et de centraliser les signalements de situations d'enfance en danger;

Il faut mettre en place au sein du Ministère de la Solidarité Nationale, des organes pour permettre la mise en œuvre effective de cette protection. Il s'agit notamment:

- D'une direction qui a compétence dans le domaine de la protection de l'enfance. Cette direction sera chargée de la gestion des intervenants de la société civile dans le secteur de l'enfance vulnérable et des enfants pris en charge par ces structures.
- D'un corps de travailleurs sociaux chargés d'évaluer les situations des enfants et d'encadrer les partenaires associatifs intervenants dans le secteur de l'enfance vulnérable.

Afin que le secteur de la protection de l'enfance se normalise, il est essentiel qu'un dispositif d'encadrement soit mis en place:

- Mettre en place un organe de contrôle et de mise en application des instruments juridiques internationaux et nationaux relatifs aux droits de l'enfant au Burundi.
- Mettre en place un système d'agrément des associations et des familles d'accueil à partir de critères qui seront régulièrement évalués.
- Mettre en place un dispositif décentralisé permettant le contrôle, le suivi, l'évaluation et l'officialisation des placements d'enfants dans les structures d'hébergement, la famille élargie et autres tiers.

Le secteur associatif au Burundi est le principal acteur qui fournit des services dans le secteur de l'enfance. Il est nécessaire d'appuyer les associations pour valoriser et renforcer leurs compétences dans la prise en charge:

- Encadrer et appuyer les associations dans la mise en œuvre des Politiques Nationales en direction de l'Enfance en difficulté.
- Favoriser les échanges sur les méthodes et les modèles dans le domaine de l'enfance en rupture familial et social.
- Travailler dans chaque région sur le renforcement ou la mise en place de synergie et de complémentarité entre les structures qui interviennent ou sont compétentes dans le domaine (CPE par exemple).

Pour que ce dispositif décentralisé fonctionne, il est important d'harmoniser et d'adapter les procédures pluridisciplinaires en direction des enfants en danger:

- Continuer les formations qui regroupent les professionnels du monde associatif, du Ministère de la Justice, de la Solidarité Nationale, de l'Education et la Brigade des mineurs qui ciblent la problématique de l'enfance en danger.
- Elaborer et diffuser des procédures d'intervention concertées.
- Utiliser les comités de protection de l'enfance locaux pour diffuser les procédures d'intervention concertées et adaptées à la gravité des situations des enfants en rupture familiale afin d'élaborer un dispositif en cas de danger.
- Rassembler régulièrement tous les partenaires pouvant jouer un rôle essentiel dans la prévention et le traitement de l'enfance en danger.

Toutefois, la protection des mineurs en danger ne sera effective que s'il y a une évaluation continue des différentes situations de danger et de leurs causes respectives. Ce suivi permettra d'appliquer, à chaque situation d'enfance en danger, une mesure de protection appropriée, car une meilleure prise en charge des mineurs en danger est la meilleure prévention de la délinquance juvénile. Il faut donc encourager les pratiques qui interviennent sur les causes sociales de la marginalisation des enfants:

- S'attaquer avant tout aux causes des problèmes de rupture sociale, avant de s'attaquer à leurs conséquences. Donc, développer des stratégies de lutte contre la dégradation du tissu familial lorsque celui-ci existe (par exemple : groupes de parole de parents, suivi éducatif familial);
- Travailler sur les représentations sociales de l'enfant né hors mariage, de l'enfant différent, handicapé, de la prise en compte de l'opinion de l'enfant...;
- Travailler avec l'enfant et sa famille sur la valorisation de ses compétences et la réparation des traumatismes et des blessures relationnelles;
- Mener des campagnes d'information sur l'enfance en danger touchant tout autant les professionnels que la population afin de stimuler la signalisation des situations problématiques;
- Mener des plaidoyers auprès des bailleurs de fonds pour augmenter le volume de financement pour des actions de suivi éducatif;
- Stimuler, encadrer et suivre les communautés dans les actions d'appui à l'enfance vulnérable.

BIBLIOGRAPHIE

1) INSTRUMENTS JURIDIQUES

A. Instruments juridiques internationaux

La convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989

B. Instruments juridiques nationaux

Loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi, BOB n° 36 ter/2005, pp 1-35.

Loi n° 1/015 du 20 Juillet 1999 portant réforme du code de procédure pénale, BOB n° 1/2000, pp 3-54.

Loi n° 1/05 du 22 avril 2009 portant révision du code pénal, BOB n° 4 Bis/2009, pp 1-83.

Décret-loi n° 1/037 du 07juillet1993 portant révision du code du travail du Burundi, BOB n° 9/93, pp 451-539.

Décret-loi n° 1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, BOB n° 6/93, pp 213-243.

Le discours présidentiel d'investiture du 25 août 2005 instituant la gratuité de l'enseignement primaire.

Le Décret présidentiel du 1^{er} mai 2006 garantissant la gratuité des soins de santé pour les mères enceintes et les enfants de moins de 5 ans.

L'annonce présidentielle d'août 2008 sur la gratuité de l'enregistrement des naissances pour les enfants de moins de 5 ans et l'élimination des frais de retard.

C. Instruments juridiques belges

Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse

Décret du 15 juillet 1997 portant création de la fonction de commissaire aux droits de l'enfant

Décret du 20 mars 1995 concernant l'aide à la jeunesse.

D. Instruments juridiques français

Loi n° 2002-305 du 4 mars 2002, sur le site : [www.lexinter.net/.../autorité parentale relative à la personne de l'enfant. htm](http://www.lexinter.net/.../autorité_parentale_relative_à_la_personne_de_l'enfant.htm).

Loi n° 207-293 du 5 mars 2007 relative à l'assistance éducative, sur le site [wikipedia.org/wiki/Protection de l'enfance](http://wikipedia.org/wiki/Protection_de_l'enfance).

E. Instruments juridiques congolais, rwandais et sénégalais

Loi n° 1 -001 du 10 janvier portant protection de l'enfant (RD Congo), sur le site <http://www.leganet.cd>

Loi n° 27/2001 du 28/4/2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences (Rwanda), sur le site <http://www.amategeko.net/display-rubrique.php?ActDo=all&Informa...>

Loi du 1 Octobre 2009 portant réforme du droit de l'enfance (Sénégal), sur le site <http://www.jo.gouv.sn>

Décret n° 81/1047 du 29/10/1981 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services extérieurs de la direction des services extérieurs de la direction surveillée et de protection sociale (Sénégal), sur le site <http://sejd.org/index6430/html>, consulté le 15/1/2010

2) DOCTRINE

HUYETTE, M. et DESLOGES, P. : « *Guide de la protection judiciaire de l'enfant : cadre juridiques –pratiques éducatives – enjeux pour les familles* », 4^{ème} édition, Paris, Dunod, 2009.

LAVOUE, J. , « La demande de justice en protection de l'enfance », l'Harmattan, Paris, 2004.

MONTARON, J. P., « Les jeunes en prison, on nous enfonce », Editions du Seuil, Paris, 1977.

NERAC-CROISIER, R. et CASTAGNEDE, J. : « La protection judiciaire du mineur endanger : aspects de droit interne et de droits européens », L'Harmattan, Paris, 2000.

PEDRON, P., « Droit et pratiques éducatives de la protection judiciaire de la jeunesse : mineurs en danger, mineurs délinquants », Paris, Gualino éditeur, 2005.

SILLAMY, N., « Jeunes-villes-violence ; comprendre –prévenir –traiter », L'Harmattan, Paris, 2004.

3) AUTRES DOCUMENTS

Commission nationale de démobilisation, réinsertion et réintégration des ex-combattants, Rapport final du Projet enfants-soldats (2004-2008), 2008.

Conseil de Sécurité des Nations Unies, « Rapport du Secrétaire Général sur les enfants et le conflit armé au Burundi », novembre 2007.

DENNER, C., Rapport sur la « méthodologie du projet d'appui au dispositif de protection des mineurs en danger » dans le cadre du programme « GUTWARA NEZA », Bujumbura, 2008.

NDIAYE, A., rapport de la session de formation sur « le respect des droits de l'enfant dans la procédure judiciaire et le travail de collaboration entre intervenants » à Thiès et à Ziguinchor, Centre de formation judiciaire, Sénégal, 2004.

OIDEB, « Le guide des droits de l'enfant au Burundi : protéger, observer, défendre », Bujumbura, 2007.

La politique nationale du Ministère de la Solidarité Nationale, du Rapatriement des réfugiés et de la Réinsertion sociale en faveur des orphelins et des autres enfants vulnérables.

La stratégie nationale du Ministère de la justice sur la mise en place d'un système d'administration de la justice pour mineurs.

ANNEXES

Annexe 1 : Questionnaires d'enquêtes

QUESTIONNAIRE : Autorité ministérielle

- 1° Qu'entendez-vous par mineurs en danger ?
- 2° Qu'entendez-vous par mineurs en conflit avec la loi ?
- 3° Quel lien établissez-vous entre les deux catégories de mineurs ?
- 4° Quelle est la politique du Ministère vis-à-vis des mineurs en danger ?
- 5° Quelles sont les recommandations à l'endroit du législateur ?

QUESTIONNAIRE : O.M.P/ Juge

- 1° Qu'entendez-vous par mineurs en danger ?
- 2° Qu'entendez-vous par mineurs en conflit avec la loi ?
- 3° Quel lien établissez-vous entre les deux catégories de mineurs ?
- 4° Quelles sont les décisions/jugements qui peuvent être prise par O.M.P/Juge à l'égard des mineurs ?
- 5° Quels sont les textes juridiques burundais qui protègent les mineurs ?
- 6° Les mineurs en danger sont-ils suffisamment protégés par le droit burundais ? Si oui, expliquez ?
Si non, formulez des recommandations

QUESTIONNAIRE : Brigade des mineurs

- 1° Qu'entendez-vous par mineurs en danger ?
- 2° Qu'entendez-vous par mineurs en conflit avec la loi ?
- 3° Quel lien établissez-vous entre les deux catégories de mineurs ?
- 4° En quoi consiste la protection assurée aux mineurs ?
- 5° Quelles sont les catégories de mineurs protégées par la police des mineurs ?

QUESTIONNAIRE : ONG et associations

- 1° Qu'entendez-vous par mineurs en danger ?
- 2° Qu'entendez-vous par mineurs en conflit avec la loi ?
- 3° Quel lien établissez-vous entre les deux catégories de mineurs ?
- 4° Quelles sont les catégories de mineurs pris en charge par votre ONG ?
- 5° Quels sont les effectifs par catégorie ?
- 6° En quoi consiste la prise en charge que votre ONG assure aux mineurs ?
- 7° Quelles sont les difficultés rencontrées ?

8° Quelles sont les recommandations à formuler à l'endroit du législateur ?

9° Quelles sont les autres observations ?

QUESTIONNAIRE : BINUB/UNICEF

1° Qu'entendez-vous par mineurs en danger ?

2° a) Quel lien établissez-vous entre mineurs en danger et mineurs en conflit avec la loi ?

b) Quel lien établissez-vous entre mineurs en danger et enfants vulnérables ?

3° Comment prévenir les différentes situations de danger ?

4° Quelle protection peut-on assurer aux mineurs en danger ?

5° Quelles recommandations peut-on formuler à l'endroit du législateur burundais dans le souci de protéger les mineurs en danger ?

6° Quelles sont les autres observations ?

QUESTIONNAIRE : Parents/Structures communales et communautaires

1° Qu'entendez-vous par mineurs en danger ?

2° Quel lien établissez-vous entre le mineur en danger et les mineurs en conflit avec la loi ?

3° Quelles sont les situations de danger généralement observées dans votre localité ?

4° Proposez des mesures de prévention ?

5° Comment peut-on protéger ces mineurs en danger ?

6° Quelles sont les autres observations ?

QUESTIONNAIRE : Mineurs en danger

1° Quel est votre âge ?

2° Quel est votre sexe ?

3° Quelles sont les difficultés rencontrées dans la vie de tous les jours ?

4° Qu'est-ce que vous demandez à l'Etat pour faire face à ces difficultés ?

5° Quelles sont les autres observations ?

Annexe 2 : PV du Focus groupe

Introduction

Le Centre de Recherche et de Formation pour la Paix (CERFOPAX) au sein de la Chaire UNESCO de l'Université du Burundi a organisé une réunion de réflexion et d'échanges (« focus groupe ») autour de la thématique de la protection des « mineurs en danger » au Burundi. La réunion a lieu le 26 octobre entre 15h et 17h30 à la Chaire UNESCO. Dix-huit (18) personnes, représentants des ministères concernés, des NU et des ONG de protection de l'enfance ainsi que l'équipe de recherche de la Chaire UNESCO, ont participé à la réunion.

Ce « focus groupe » fait partie de la recherche-action sur « *les mineurs en danger au Burundi* » que le CERFOPAX au sein de la Chaire UNESCO réalise dans le cadre du projet « *Duharanire agateka k'ibibondo – recherche et formation sur les droits des mineurs en danger et en conflit avec la loi* ». Ce projet est mis en œuvre par le CERFOPAX en partenariat avec l'Observatoire INEZA pour les Droits de l'Enfant au Burundi (OIDEB) et l'Association Burundaise pour la Défense des Droits des Prisonniers (ABDP), grâce à l'appui du programme « Gutwara Neza » financé par la Commission européenne (9ème FED).

Suite aux mots de bienvenue prononcés par le professeur Joseph NADYISABA, responsable de la Chaire UNESCO, les travaux de la réunion « focus groupe » se sont déroulés de manière suivante :

- Présentation des participants
- Mots d'introduction sur le projet et le contexte de la recherche par Dr. Frédéric NTIMARUBUSA, directeur du CERFOPAX
- Echanges animés par Mme Adélaïde NIYAKIRE, chercheur après du CERFOPAX sur les **thèmes suivants:**

- 1) **Le concept du « mineur en danger »**
- 2) **La prise en charge des « mineurs en danger » au Burundi**
- 3) **Les défis et recommandations pour une meilleure protection des « mineurs en danger » au Burundi**

Afin de recueillir les contributions de tous les participants, Mme Adélaïde demandait à tous les invités de noter, sur une feuille préparée à cet effet, leurs idées sur chaque question posée dans le cadre de « focus groupe ». Après quelques minutes de réflexion, les participants étaient demandés de présenter leurs idées au groupe et Mme Adélaïde notait les points clés sur un flip-chart. Par la suite, les participants avaient la possibilité de commenter ou rajouter des commentaires sur ce qui a été déjà dit.

1. Le concept du « mineur en danger »

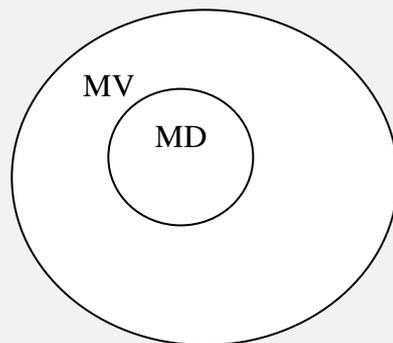
1.1 Critères pour déterminer la situation d'un « mineur en danger »

- Risques :
 - o Impossibilité d'accéder aux services de base, tels que la santé, l'éducation
 - o Milieu délinquant : parents ; amis ; voisinage ; prison (enfants qui naissent ou sont avec leur mère en prison) etc.
 - o Manque de prise en charge (enfants de la rue et dans la rue)
- Enfants qui connaissent une défiance physique ou mentale
- Absence d'un milieu familial/encadrement
- Enfants victimes des maltraitance – abus physiques (sexuelles) et mentaux (en famille ou autres)

- Enfants exploités économiquement (victimes de la traite interne des êtres humains)
- Mineurs vivants dans une situation :
 - o où le milieu familial/un encadrement est absent
 - o de la rue
 - o où il y a absence de « moral » (milieu délinquant qui expose l'enfant à la consommation des drogues, du banditisme, des groupes armés)
 - o où ils n'ont pas accès aux services de bases, tels que les soins de santé, l'éducation, l'alimentation, logement
 - o d'exclusion sociale

1.2 Différence entre les mineurs en danger et un mineur en difficulté/vulnérable

- La question du degré des risques a été posée : un mineur vulnérable court un risque potentiel tandis que pour un « mineur danger » le risque est actuelle. Les causes/risques sont les mêmes mais pour « un mineur en danger » **le risque est imminent, palpable (concret) et omniprésent.**
- Un mineur vulnérable est susceptible de vivre une situation de danger.
- Un « mineur en danger » vit **une situation de non-protection** des ses droits qui a donc besoin d'une protection spéciale.
- Les participants proposaient le schéma suivant pour illustrer le rapport entre MD et MV



2. La prise en charge des mineurs en danger au Burundi

2.1 Approches

FVS

- approche communautaire c'est-à-dire implication de l'entourage de l'enfant (famille, communauté), par exemple il y a des Comités de Protection pour l'Enfant qui comprennent des leaders communautaires
- prévention et accompagnement des mineurs dont leurs droits ont été violés
- renforcement des capacités et formation sur les droits des enfants, la résolution pacifique des conflits et la justice des mineurs
- recueil des bonnes pratiques

SOS Burundi

- prise en charge à long terme : accueil – maison familiale (entre 0 et 14 ans) – foyer des jeunes (entre 15-26 ans* liés à la formation du jeune) ; prise en charge au niveau du logement, l'alimentation, l'éducation, santé
- programme de renforcement des familles d'origines (sur 5 ans): santé, scolarisation, activités génératrices de revenus

Min des DH

- prise en charge juridique/judiciaire ; partenaires : Libjeunes, Ligue Iteka, OIDEB, FVS, ASF
- prise en charge psychologique ; partenaires : TPO, BAR
- prise en charge sanitaire ; partenaires : UNICEF
- prise en charge scolaire et/ou professionnelle ; partenaires : FVS, SOS, plateforme GIRUYA (intervenants dans le secteur de la protection des enfants)
- sensibilisation sur les DH et spécifiquement les droits de l'enfant

BINUB

- vis-à-vis des MV, un travail de prévention, plaidoyer (justice de mineurs qui comprend un volet mineurs en conflit avec la loi et un volet sur la protection des victimes mineurs) et sensibilisation
- vis-à-vis des MD, un travail de réhabilitation (réunification familiale, placement etc.)

OIDEB

- promotion des droits des enfants, par ex campagne en vue de la libération des mineurs de moins de 15 ans des prisons,
- prise en charge commence par a) l'écoute ; b) qualification de l'assistance nécessaire (psychologique, judiciaire, matérielle) ; c) orientation vers l'assistance

Cité des Jeunes – Don Bosco

- prise en charge jusqu'à l'âge de 18 ans (majorité civile au Burundi 21 ans)
- travail surtout avec les enfants de la rue
- travail sur la réintégration familiale

American Bar Association

- travail sur les ex-enfants soldats
- sensibilisation surtout sur la question de la responsabilité parentale

2.2 Bonnes pratiques

- privilégier la réinsertion familiale directe et associer la famille/l'entourage dans la réhabilitation car après une période pendant laquelle le mineur était dans une structure de placement la réintégration famille est de plus en plus difficile
- approche de la réintégration famille est difficile dans le cas où on ne connaît pas l'origine de l'enfant => nécessité des structures de placement (maison d'accueil etc.)
- favoriser l'approche communautaire en vue de la durabilité et aussi de la prévention ; intégrer des enfants qui sont chefs de ménage dans les Comités de Protection de l'Enfant – y intégrer également l'administration locale et organiser des cadres de rencontre entre les familles concernées et ces Comités
- Approche de médiation semble donner plus de résultats que l'action en justice

3. Les défis et recommandations pour une meilleure protection des « mineurs en danger » au Burundi**3.1 Contraintes et défis**

- Absence des données chiffrées – quantification du problème ; dernier recensement date de 2005 qui a estimé le nombre d'orphelins à 830.000 (plus de 10% de la population burundaise)

- Politique sectorielle/nationale en vue des orphelins et enfants vulnérables (OEV) pour la période de 2008-2011 n'a pas encore été traduite dans un Plan d'Action
- Stratégie nationale sur l'élaboration d'une justice des mineurs prévoit le développement d'un Code de Protection de l'Enfance au Burundi (2 projets de lois existent depuis 2002) => mais pour l'instant : absence d'un cadre légal
- Absence du cadre des procédures pénales et problème de la méconnaissance (manque de diffusion) du nouveau Code pénal (majorité pénale à 15 ans)
- Discussion autour de la question des centres de placements versus « désinstitutionalisation/approche communautaire »
- Manque de coordination entre les intervenants (plateforme ?)
- Structures/centres de placement spécialisés (surtout pour les enfants handicapés) sont insuffisants et personnel n'est pas suffisamment qualifié
- Faible connaissance sur les droits de l'enfant (CDE)
- Manque des ressources (humaines et financières)

3.3 Recommandations

- L'intérêt supérieur de l'enfant doit guider les actions ;
- Mise en place d'un Code de Protection de l'Enfance, y compris une définition des concepts MD et MV
- Mise en place d'un système de justice pour mineurs ;
- Adoption d'un Plan d'Action pour la mise en oeuvre de la stratégie nationale sur les OEV
- Création des centres publics de réhabilitation ;
- Recenser le nombre de MV et MD au Burundi
- Accélérer l'adoption du Code de procédures pénales
- Renforcement des capacités des intervenants (police, justice, travailleurs sociaux) et intégration des notions des droits de l'enfants dans les curricula
- Allocation des ressources (humaines et financières)
- Renforcer la coordination des intervenants
- Préciser le ministère en charge de la question des OEV, actuellement Min de la Solidarité, des DH, de la Jeunesse ...

Après ces échanges fructueux, prof. Ndayisaba a clôturé la réunion en remerciant tous les participants pour leurs contributions et en promettant que la Chaire UNESCO ne manquerait pas de diffuser les résultats de l'actuelle recherche. Ces résultats seront la base pour l'élaboration des modules de formation qui compléteront les modules sur la justice de mineurs développés avec l'appui du BINUB en 2008.

NB :

- **« enfants de la rue » versus « enfants dans la rue » :**
Les enfants de la rue sont des enfants qui passent leurs journées dans la rue et dorment dans la rue. Ils passent leur vie dans la rue et n'ont de compte à rendre à personne. En tout cas, à aucun parent, à aucune autorité familiale. Toute leur vie s'organise et se déroule dans la rue. Ils vivent et survivent dans la rue.
Les enfants dans la rue sont un groupe d'enfants qui se réclament des parents connus. Ils passent leurs journées dans les rues, mendient ou volent ou rendent de petits travaux lucratifs. Au soir de la journée et de leurs activités, ils rentrent sous le toit paternel ou familial ramenant le butin. Ces enfants, selon certaines circonstances, peuvent se retrouver complètement dans la rue et devenir « enfants de la rue ».